

Conditions générales Cornèrtrader

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES CONDITIONS GÉNÉRALES SUIVANTES AVANT D'ACCÉDER, D'ACTIVER OU D'UTILISER D'UNE AUTRE MANIÈRE LA PLATEFORME ET LES SERVICES DIGITAUX ASSOCIÉS DISPONIBLES PAR LE BIAIS DE CELLE-CI.

EN CLIQUANT SUR LE BOUTON «ACCEPTER» CI-DESSOUS OU EN UTILISANT LA PLATEFORME DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ(E) PAR LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES CORNÈRTRADER (Y COMPRIS LES CONDITIONS POUR L'UTILISATION DES SERVICES DIGITAUX), ET VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ AVOIR LE DROIT, L'AUTORISATION ET LA CAPACITÉ D'ACCEPTER LES PRÉSENTES CONDITIONS.

SI, DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE RELATION BANCAIRE EXISTANTE ENTRE VOUS ET CORNÈR BANQUE SA, VOUS AVEZ DÉJÀ SOUSCRIT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES CORNÈRTRADER ET/OU AUX CONDITIONS POUR L'UTILISATION DES SERVICES DIGITAUX, LA PRÉSENTE ACCEPTATION VAUT CONFIRMATION DES CONDITIONS PRÉCITÉES ET ACCEPTATION D'ÉVENTUELLES MISES À JOUR OU MODIFICATIONS DES CONDITIONS INTERVENUES ENTRE-TEMPS.

Les relations d'affaires entre le client (ci-après le «Client») et Cornèr Banque SA (ci-après la «Banque») en relation avec l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et/ou de ses fonctionnalités, notamment les transactions sur instruments financiers, ainsi que toute autre opération traitée sur cette plateforme («plateforme Cornèrtrader») et/ou en relation avec celle-ci, sont régies par les présentes conditions générales Cornèrtrader, qui se composent des (I) «Conditions de base», des (II) «Conditions pour le trafic de paiements» et des (III) Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Banque SA, telles que modifiées et mises à jour de temps à autre (ci-après «Conditions générales Cornèrtrader»).

I. Conditions de base

1. Compte et produits

- 1.1 Le Client détient un ou plusieurs comptes dans la monnaie de référence (y compris tout compte subordonné, rubrique ou compte accessoire, également libellé dans une autre monnaie, globalement dénommés ci-après le «Compte») auprès de la Banque dans le but de conclure des transactions d'achat, de vente ou de négociation (ci-après les «Transactions», individuellement la «Transaction») sur instruments financiers, y compris notamment sur valeurs mobilières (titres, droits valeur, titres intermédiés, etc.), matières premières, dérivés et autres valeurs patrimoniales cotées en bourse ou hors marchés réglementés, à vue ou à terme (ci-après les «Produits», individuellement le «Produit»), au moyen ou sur la base de la plateforme Cornèrtrader ou en référence à celle-ci. Le Client peut également utiliser le Compte pour gérer ses opérations de paiement, auxquelles s'appliquent notamment les Conditions pour le trafic des paiements énoncées au chapitre II ci-dessous. Les services de paiement et de retrait par carte de débit sont soumis aux conditions d'utilisation y relatives.
- 1.2 La Banque indique sur son site Internet (www.cornetrader.ch < <http://www.cornetrader.ch/> >) les types de Transactions que le Client peut exécuter et les genres de Produits qu'il peut acheter ou vendre. La Banque se réserve le droit de modifier les Transactions et Produits en question à tout moment et sans préavis.
- 1.3 Le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits inhérents aux Produits et, en particulier, à donner les ordres de vente, à exercer ou vendre les droits de souscription, à exercer les droits d'option, à effectuer les versements relatifs aux actions non entièrement libérées ou à procéder aux conversions. La Banque n'est pas tenue de prendre quelque mesure que ce soit à cet égard.
- 1.4 Le Client prend acte que tous les fonds reçus dans une devise pour laquelle le Client ne détient pas de sous-compte ou de rubrique pourront être convertis par la Banque, à son entière discrétion, dans la devise de référence du Compte du Client. La conversion de la devise sera effectuée conformément aux modalités observées habituellement par la Banque en matière de taux de change. A la demande du Client, la Banque pourra ouvrir des comptes accessoires, des sous-comptes ou des rubriques libellés dans la devise étrangère de futures entrées de fonds. Dans certains cas particuliers, par exemple en cas de réception de fonds dans une devise pour laquelle le Client ne détient pas de sous-compte ou de rubrique, la Banque se réserve le droit d'ouvrir des comptes accessoires, des sous-comptes ou des rubriques, à son entière discrétion.
- 1.5 Les «titres intermédiés» constituent des droits de crédit fongibles et d'autres droits inhérents à la qualité de membre à l'égard de l'émetteur qui sont crédités sur des comptes titres auprès d'un dépositaire et dont le titulaire du compte peut disposer conformément à la loi fédérale sur les titres intermédiés.
- 1.6 Lorsqu'un ou plusieurs comptes, dits comptes accessoires, sont associés au Compte et que, de l'avis de la Banque, ils ne sont pas destinés à l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader, les comptes accessoires en question ne font pas partie du Compte au sens des présentes Conditions générales Cornèrtrader et sont régis par les conditions générales de la Banque et par les autres documents spécifiques signés en rapport avec lesdits comptes.
- 1.7 Lorsqu'une relation bancaire ou un compte – ouverts et/ou maintenus par le Client auprès de la Banque à d'autres fins que l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et soumis aux conditions générales de la Banque – sont associés à un ou plusieurs comptes dits comptes accessoires qui, de l'avis de la Banque, visent à utiliser la plateforme Cornèrtrader, ces comptes accessoires font partie du Compte au sens des présentes Conditions générales Cornèrtrader et sont exclusivement régis par les Conditions générales Cornèrtrader et par les autres documents spécifiques signés en rapport avec lesdits comptes accessoires.

2. Acceptation des risques

- 2.1 **Le Client accepte, reconnaît et prend acte que les Transactions:**
 - a. sont ou peuvent être hautement spéculatives;
 - b. peuvent comporter un risque financier très important et, dans certains cas, peuvent même générer des pertes illimitées

supérieures aux investissements eux-mêmes; rien ne permet de garantir que le capital investi sera conservé ni qu'il sera possible de réaliser des gains.

c. ne conviennent exclusivement qu'aux personnes en mesure de supporter les pertes financières éventuelles impliquées par de tels risques.

2.2 Le Client est pleinement conscient que l'accès au Compte et le recours aux services de la Banque via Internet depuis l'étranger est susceptible de violer la législation étrangère applicable au Client. Le Client s'engage à s'informer à cet égard et à assumer exclusivement la responsabilité de tout risque lié à la législation étrangère en question. Il n'est pas exclu que dans certains pays les composants de logiciels, tels que les algorithmes de codification, soient soumis à des restrictions à l'importation et à l'exportation. Le Client est tenu de se renseigner sur les risques à cet égard et d'en assumer l'entière responsabilité. La Banque exclut expressément et entièrement toute responsabilité quelle qu'elle soit quant à la violation éventuelle de la législation étrangère suite à l'utilisation par le Client de la plateforme Cornèrtrade.ch ou des services y relatifs depuis l'étranger.

3. Confirmations, déclarations et obligations du Client

Le Client confirme, déclare et accepte:

3.1 bien connaître les Produits, les Transactions et le fonctionnement des marchés financiers;

3.2 **que toute décision d'investissement prise par le Client, et notamment la conclusion des Transactions, est uniquement basée sur l'auto-évaluation de sa situation financière et de ses objectifs de placement;**

3.3 d'assumer l'entière responsabilité, à l'exclusion de toute exception, objection ou contestation, de tous les ordres de placement et Transactions transmis ou exécutés par voie électronique, au moyen de la plateforme Cornèrtrader ou de toute autre manière, en utilisant le nom du Client, son mot de passe ou tout autre identifiant personnel utilisé pour identifier le Client, indépendamment de l'identité de l'utilisateur;

3.4 de contrôler les positions ouvertes sur ses propres Comptes (concernant en particulier le maintien d'une marge de liquidité suffisante);

3.5 que, sauf accord séparé convenu expressément par écrit entre la Banque et le Client, **la Banque ne fournira aucune autre prestation que la pure exécution des ordres du Client relatifs aux transactions; elle ne fournira en particulier aucune prestation de conseil quelconque au Client ni ne gèrera ses valeurs patrimoniales («execution only»);**

3.6 que, sauf accord séparé convenu expressément par écrit entre la Banque et le Client, **tout entretien entre le Client et les collaborateurs de la Banque ou toute information fournie par la Banque ne générera aucune prestation de conseil** ni ne constituera une recommandation de la part de la Banque. Les données publiées ou transmises, en particulier au moyen de la plateforme Cornèrtrader, ne constituent pas une offre;

3.7 que **la Banque n'examine en aucun cas – pour éviter toute équivoque, même dans l'éventualité où le Client bénéficie d'un effet de levier (cf. art. 6) – si les Transactions, les décisions du Client ou la stratégie suivie par ce dernier sont justifiées, appropriées, adéquates ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière;**

3.8 que, **avant de transmettre ses ordres, le Client se sera pleinement familiarisé avec la plateforme Cornèrtrader, ses fonctionnalités et ses caractéristiques, ainsi qu'avec les Produits et les types d'ordres pouvant être exécutés** (Transactions); il se sera en outre renseigné sur les coûts des Transactions tels que publiés sur le site Internet de la Banque (www.cornetrader.ch);

3.9 pour l'exécution des ordres du Client, notamment des Transactions sur Produits, et le maintien des positions du Client par la Banque, il est indispensable que les disponibilités conservées sur le Compte soient à tout moment considérées comme suffisantes par la Banque et en particulier – mais sans s'y limiter – couvrent intégralement les marges exigées par la Banque. Ces marges sont fixées de temps à autre par la Banque, à son entière discrétion. D'autre part, le client est obligé de maintenir, en tout temps, un financement minimal suffisant en espèces sur le Compte. Le montant minimum est déterminé par la Banque, dans la monnaie de référence du Compte, notamment pour couvrir les frais et dépenses liés à la gestion du Compte et/ou les Transactions liés à la Banque. Ce montant minimum est indiqué dans la section « commissions » du site Web de Cornèrtrader.

3.10 Le Client s'engage notamment à ne pas imputer à la Banque, ni à ses administrateurs, directeurs, collaborateurs, mandataires ou sociétés affiliées ou apparentées, la responsabilité des pertes subies lors de la négociation et/ou sur les investissements, de même que toute autre perte ou dommage causés par le Client et/ou en rapport avec l'utilisation ou la non-utilisation de la plateforme Cornèrtrader.

Le Client s'engage en outre à vérifier immédiatement le contenu de chaque document, y compris les documents envoyés électroniquement par la Banque ou mis à disposition du Client sur la plateforme Cornèrtrader, et à informer aussitôt la Banque de tout désaccord éventuel. Ces documents sont réputés contraignants, sauf réclamation immédiate de la part du Client.

3.11 **Le Client renonce d'ores et déjà à faire valoir toute prétention à l'encontre de la Banque et de tiers prestataires de services, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services** (cf. art. 26 «Outsourcing») découlant d'actes ou d'omissions de la Banque et/ou de ces tiers en relation avec l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader et/ou de ses fonctionnalités, sous réserve des limites imposées par des dispositions légales impératives. Cette renonciation vaut pour les prétentions de nature contractuelle ou de toute autre nature, telles que les prétentions de nature extra-contractuelle.

3.12 Le Client déclare et garantit, lors de l'ouverture du compte et à chaque fois qu'il ouvrira ou clôturera une Transaction:

- ne pas être une contrepartie financière ou une contrepartie non financière pouvant être considérée comme dépassant le seuil de compensation au sens des art. 99 ss de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché dans la négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et des art. 88 ss de l'Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché dans la négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF);
- respecter toutes les obligations légales pertinentes, notamment celles prévues aux art. 93 ss (négociation de dérivés) et à l'art. 120 (publicité des participations) de la LIMF;

- c. ne contrevenir à aucune réglementation, y compris les dispositions contre les opérations d'initiés et/ou les abus de marché, en particulier ne pas avoir initié ni avoir l'intention d'initier une ou plusieurs Transactions liées à un cours d'actions particulier si, de ce fait, le Client lui-même ou d'autres personnes avec lesquelles le Client agit de concert obtiennent une exposition à ce cours égale ou supérieure au montant de la participation à déclarer dans la société concernée (à cet effet, le montant de la participation à déclarer sera celui en vigueur au moment de l'opération, fixé par la loi ou la bourse à laquelle l'action sous-jacente est cotée.)

4. Transactions sur les marchés

Le Client accepte, reconnaît et prend acte que:

- 4.1 toutes les Transactions effectuées sont exécutées conformément aux usages et règles du marché, et aux réserves habituellement prévues;
- 4.2 les règles et usages du marché peuvent permettre ou prévoir, à certaines conditions, la modification et l'annulation rétroactive d'une Transaction conclue, en particulier en cas d'erreur, de transactions illégales ou anormales ou de situations de marché particulières; dans cette éventualité, le Client accepte toute perte ou autres conséquences dues à ces modifications et/ou extournes.

5. Garanties et pourcentages d'utilisation

- 5.1 Le Client remet en gage à la Banque, au titre de garantie des activités de négociation et d'investissement (y compris le paiement des intérêts, etc.) de cette dernière, toutes ses valeurs patrimoniales, qu'elles soient détenues sur des comptes ou des dépôts ou placées dans des compartiments de coffre-fort, y compris les espèces et les titres.

Ces valeurs patrimoniales sont bloquées, en particulier dans la mesure où elles sont utilisées comme marges, comme indiqué sur la plateforme Cornèrtrader. Les dispositions sur le droit de gage et de compensation de la Banque, telles que stipulées dans les articles 24 et 25 des Conditions générales Cornèrtrader, demeurent par ailleurs réservées.

- 5.2 La Banque décide librement et à son entière discrétion quels types d'actifs elle accepte en garantie et quelles valeurs de nantissement elle applique.
- 5.3 La Banque peut modifier à tout moment le type des actifs acceptés en garantie ainsi que les pourcentages d'utilisation sans en aviser le Client.

6. Demandes de marge initiale et effet de levier

Lorsque, comme c'est généralement le cas, le Client est au bénéfice d'un effet de levier portant sur les Transactions, il accepte, reconnaît et prend acte que:

- 6.1 la Banque détermine librement et à son entière discrétion le montant de la marge requis pour les investissements et la négociation des divers Produits. Elle peut modifier à tout moment le montant et les conditions de marge exigés, sans avertir le Client.
- 6.2 compte tenu de la faible marge habituellement requise pour de telles Transactions, les variations de prix des valeurs patrimoniales sous-jacentes risquent d'entraîner des pertes significatives qui peuvent être largement supérieures à l'investissement et au dépôt de la marge du Client.

7. Appels de marge, refus, suspension, modification et clôture d'ordres et/ou de positions

Appels de marge, réduction et liquidation de positions

- 7.1 Le Client peut être appelé à reconstituer la marge (à savoir la disponibilité servant de marge) à brève échéance pour éviter le risque de voir ses positions être liquidées et de subir une perte totale et/ou supérieure à son investissement. Il est précisé que les appels de marges sont effectués en général uniquement au moyen de la plateforme Cornèrtrader (à savoir, pour éviter toute équivoque, pas par téléphone, e-mail ou fax) et que le Client a la possibilité de voir sur la plateforme Cornèrtrader les valeurs patrimoniales et les marges existantes; il incombe au Client de prendre acte des demandes de reconstitution de la marge formulées par la Banque par le biais de la plateforme Cornèrtrader et de prendre les mesures nécessaires.
- 7.2 **Dans certains cas**, les variations de cours peuvent être tellement brusques et/ou importantes qu'elles exigent la liquidation des positions du Client sans avertissement préalable et sans que le Client ait la possibilité de reconstituer la marge.
- 7.3 **Si le Client ne détient pas une marge** (des disponibilités servant de marge) **suffisante sur ses positions effectives, la Banque est en droit**, à sa libre appréciation mais sans y être obligée, **de liquider toutes les positions avec marge ouvertes du Client, sans son consentement préalable et sans préavis. Le Client est en outre conscient que le l'utilisation des services de paiement** (par exemple retrait de liquidités) **peut entraîner une réduction de la marge** (actifs disponibles pour l'utilisation de la marge), **avec le risque de voir ses positions clôturées et de réaliser une perte totale et/ou supérieure à son investissement.**
- 7.4 Si le Client ne maintient pas une marge suffisante en couverture de ses position à marge, mais qu'il détient simultanément des Produits sans marge, comme c'est généralement le cas pour les titres, le Client autorise expressément la Banque à vendre les Produits sans marge à son entière discrétion, et à reconstituer ainsi dans la mesure du possible ladite marge. Le Client prend en outre acte que, dans ce cas, aucun appel visant à reconstituer la marge ne sera émis au moyen de la plateforme Cornèrtrader.
- 7.5 Si l'exposition du Client dans une ou plusieurs positions avec marge atteint un niveau qui, en cas d'évolution défavorable du marché, pourrait, de l'avis de la Banque, conduire à un déficit non couvert par cas pour les titres, la Banque peut, à sa seule discrétion:
- augmenter l'appel de marge et/ou
 - réduire l'exposition du Client en clôturant ou en réduisant une ou plusieurs positions avec marge en cours du Client.

Refus, suspension, modification et clôture d'ordres et/ou de positions

- 7.6 **Le Client reconnaît et accepte que la Banque a le droit** (en sus de tout autre droit que la Banque peut avoir en vertu des présentes Conditions ou, en général, de toute loi applicable) **de refuser, en tout ou en partie, des ordres, d'ouvrir de nouvelles positions**

ou de plus amples positions ou d'acheter ou de vendre des Produits. La Banque informera le Client dès que possible de tels refus, des opérations d'achat ou de vente concernées ou de modifications et de leur motif.

7.7 Le Client reconnaît et accepte que la Banque a le droit (en sus de tout autre droit que la Banque peut avoir en vertu des présentes Conditions ou, en général, de toute loi applicable), comme indiqué plus haut, **de clôturer tout ou partie des positions ouvertes du Client, ainsi que de refuser, suspendre, réduire ou modifier de toute autre manière des ordres et/ou l'ampleur des positions ouvertes du Client (nettes ou brutes).** La Banque informera le Client dès que possible de ces clôtures, refus, suspensions, réductions ou modifications et de leurs motifs. Les situations dans lesquelles la Banque peut exercer le droit de clôturer, refuser, suspendre, réduire ou modifier de toute autre manière les positions ouvertes du Client, à titre d'exemple et non exhaustif, peuvent être les suivantes:

- a. la Banque a des raisons de penser que le Client peut être en possession d'informations d'initiés (soupçon de délit d'initié) ou agit en violation des dispositions sur l'abus de marché ou d'autres réglementations;
- b. la Banque estime qu'il existe des conditions de négociation anormales;
- c. la valeur du collatéral (déterminée par la Banque à sa seule discrétion) tombe en dessous des exigences de marge fixées par la Banque à sa seule discrétion;
- d. le Client a un solde négatif sur tout Compte;
- e. selon l'appréciation prudente de la Banque, des conditions de marché exceptionnelles se produisent ou sont susceptibles de se produire (tels que, à titre d'exemple et non exhaustif, (i) la suspension ou la clôture d'un marché réglementé ou d'un autre marché, (ii) la cessation ou la suspension de tout service ou source d'information auquel ou à laquelle la Banque se réfère pour la fixation de cotations et autres prix, (iii) la survenance d'un mouvement excessif au niveau de toute position avec marge et/ou de tout marché sous-jacent ou d'une infrastructure de marché financier, notamment une bourse ou une société qui, sur demande, fournit les cours d'achat et de vente d'un Produit, ou un établissement analogue ou un dépositaire auprès duquel un Produit est négocié ou qui négocie ce Produit);
- f. les positions ouvertes du Client dépassent les limites fixées par la Banque, même si le Client a fourni un collatéral suffisant pour satisfaire aux exigences de marge.

7.8 Des pertes non réalisées sur des positions avec marge peuvent potentiellement entraîner des risques inutiles pour le Client et la Banque. Le Client reconnaît et accepte que, si le total des pertes non réalisées sur les positions avec marge dépasse la moitié de la valeur du Compte, la Banque a le droit, moyennant un préavis écrit de huit jours ouvrables (notifié au Client par e-mail ou sur la plateforme Cornèrtrader), mais non l'obligation, de:

- a. déclencher la compensation (netting) des positions selon le principe FIFO (first in – first out = premier entré, premier sorti) et annuler tout ou partie des ordres du Client relatifs à ces positions; et/ou
- b. clôturer tout ou partie des positions avec marge en exécutant des opérations opposées; réalisant ainsi les pertes subies. La perte non réalisée est calculée comme la somme de toutes les pertes non réalisées moins les bénéfices non réalisés du Compte.

8. Relation entre la Banque et le Client et choix des contreparties

- 8.1** Suivant le marché et le genre de Produit et/ou de Transaction, la Banque intervient en qualité de commissionnaire du Client ou en tant que contrepartie.
- 8.2** La Banque agit en qualité de commissionnaire en cas de Transactions sur les marchés organisés; elle peut aussi agir, selon son propre jugement, en tant que contrepartie, notamment en cas de Transactions de change, sur CFD ou d'autres produits traités hors bourse (produits «over the counter», «OTC»).
- 8.3** La Banque peut choisir, à son entière discrétion, une ou plusieurs contreparties et les marchés sur lesquels les ordres du Client seront exécutés.
- 8.4** La Banque ne répond d'aucun dommage subi par le Client suite à des actes ou omissions d'une contrepartie de la Banque, d'un marché, d'une chambre de compensation (clearing house) ou d'un tiers qui, par son intervention, a permis de conclure ou d'exécuter des Transactions ou de conserver les valeurs patrimoniales du Client. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

9. Indemnités reçues de tiers

La Banque offre à ses propres clients une vaste gamme de produits financiers. A cet effet, elle stipule avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le Client. Pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés, la Banque peut recevoir de ceux-ci des indemnités de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non (ci-après: «Indemnités»), qui en principe reviennent exclusivement à la Banque. Généralement, ces Indemnités sont récurrentes et sont payées à une date donnée, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et calculées en points de pourcentage du volume total des investissements détenus par la Banque ou de la valeur de l'instrument financier et oscillent, en principe et selon l'instrument financier, dans une fourchette comprise entre 0 et 1,50 % l'an du volume d'investissement, dans des cas particuliers jusqu'à 2,5 % l'an.

Des informations détaillées sur les bases de calcul et le montant de ces Indemnités figurent dans le document spécifique «Feuille d'information sur les indemnités de tiers» qui peut être consulté en tout temps sur le site Internet www.cornertrader.ch ou retirée auprès de la Banque. Ces informations, dans leur version actuelle respective, font partie intégrante des présentes conditions générales Cornèrtrader. Demeurent réservés d'éventuels accords particuliers et/ou des dispositions légales divergentes.

Si la Banque reçoit des Indemnités qui devraient être soumises à l'obligation de rendre compte et de restituer au Client en vertu de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou de toute autre disposition légale, ce dernier déclare par la présente accepter que ces indemnités reviennent intégralement à la Banque et renonce expressément à faire valoir toute prétention en relation avec celles-ci, notamment toute prétention à la restitution des Indemnités reçues de la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Client des informations détaillées sur les Indemnités et paiements qui le concernent. En tout état de cause, dans l'éventualité où des conflits d'intérêts devaient surgir quant aux prestations susmentionnées, la Banque engagera les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Client.

10. Rapport avec des tiers

- 10.1** Le Client peut avoir été recommandé à la Banque par un tiers, par exemple un gérant de fortune indépendant ou un intermédiaire. Dans ce cas, la Banque n'est pas responsable des éventuelles conventions et/ou conditions convenues dans le cadre d'accords séparés entre le Client et le tiers en question.
- 10.2** Il est expressément rappelé au Client que la Banque peut rémunérer le tiers intéressé. Le Client accepte que la Banque partage une partie de ses rétributions et avantages avec ledit tiers.
- 10.3** Le Client accepte qu'il incombe à ce tiers (par ex. gérant de fortune indépendant ou autre intermédiaire) de fournir au Client le détail des éventuels rétributions, avantages et rétrocessions.
- 10.4** **Le Client reconnaît et convient que** ce tiers n'est en aucune manière un représentant de la Banque et qu'en dépit du versement de rétributions, avantages ou indemnités, la Banque est entièrement dérogée de toute responsabilité envers le Client.

11. Communications du Client à la Banque

- 11.1** Le Client peut opter entre les méthodes de communication suivantes pour transmettre ses instructions et ordres (p. ex. changement de coordonnées, etc.), à l'exclusion, en principe, des ordres et instructions de négociation:
- ordres ou instructions donnés sous forme écrite et dûment signés;
 - ordres ou instructions envoyés par e-mail (y compris les pièces jointes scannées) ou transmis au moyen de la plateforme Cornèrtrader fournie par la Banque (notamment par le biais du «chat»).

Dans certains cas particuliers, la Banque se réserve le droit d'exiger une autre méthode de communication que celle choisie par le Client.

- 11.2** La Banque est autorisée, à son entière discrétion, à accepter d'autres méthodes de communication, comme par exemple les ordres par téléphone durant les heures d'ouverture indiquées sur le site Internet de la Banque, lorsque des circonstances extraordinaires empêchent la transmission des communications selon les modalités prévues par les Conditions générales Cornèrtrader.
- 11.3** La Banque est en droit d'exécuter les instructions que le Client lui-même, ou des personnes autorisées par le Client, lui ont envoyées par les moyens de communications susmentionnés.
- 11.4** La Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une confirmation écrite – document original dûment signé par le Client – avant d'exécuter tout ordre de transfert quelconque.
- 11.5** **Le Client confirme qu'il est conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, en particulier de ceux pouvant découler de l'exécution, de la non-exécution, de l'exécution tardive ou erronée, des erreurs ou malentendus au moment de la transmission des instructions à la Banque ou encore de l'utilisation abusive des moyens de légitimation à l'égard de la Banque.** Le Client reconnaît et déclare assumer la responsabilité de toutes les conséquences pouvant en découler. Le Client est en outre conscient et accepte que la Banque n'encourt aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter des ordres donnés par une personne dont l'identification, de l'avis de la Banque, n'est pas suffisamment sûre.
- 11.6** Si le Client donne ses instructions par écrit, la Banque vérifie son identité en comparant en particulier la signature apposée sur les instructions avec celles déposées auprès de la Banque. Toutefois, les dommages dus à l'impossibilité de procéder à l'identification du fait d'une légitimation irrégulière ou trompeuse sont à la charge du Client, sauf négligence grave qui puisse être imputée à la Banque.
- 11.7** Le Client est responsable de toutes les instructions et de l'exactitude de toutes les informations envoyées via Internet en utilisant le nom du Client, son mot de passe ou tout autre mode d'identification personnelle utilisé pour identifier le Client, indépendamment de l'identité de l'utilisateur. Toute personne qui se légitime au moyen des identifiants du Client est considérée comme autorisée à utiliser les services offerts par la Banque au Client en question. La Banque est autorisée à considérer ces ordres et communications comme approuvés et émis par le Client et à se fier entièrement aux identifiants du Client utilisés.
- 11.8** Le Client qui, dans certaines circonstances déterminées et avec le consentement de la Banque, passe des ordres de négociation par téléphone, est tenu de contrôler immédiatement le Compte et, dès la survenance des faits en question, de notifier sans délai toute réclamation ou différence par écrit à la Banque, dans tous les cas au plus tard le jour suivant l'exécution de l'ordre, avant l'ouverture du marché en question. **Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque sont définitivement échus; en outre, toute opération comptabilisée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client.**
- 11.9** Le Client autorise la Banque, à la discrétion de celle-ci, à enregistrer, écouter et/ou transcrire, de quelque façon que ce soit, toutes les conversations téléphoniques, les communications électroniques, les conversations via Internet (chat) et les réunions entre le Client et la Banque et à utiliser ces enregistrements, procès-verbaux ou transcriptions d'enregistrements à titre de preuve envers toute personne ou autorité (y compris notamment les autorités de surveillance, les autorités administratives et/ou judiciaires) à qui la Banque, à sa discrétion, estime opportun et nécessaire de révéler lesdites informations, en particulier dans le cadre de tout différend, actuel ou futur, entre la Banque et le Client. Tout enregistrement ou compte rendu produit par la Banque sera traité conformément à la pratique en usage au sein de la Banque.

12. Instructions du Client à la Banque

- 12.1** Les instructions et ordres envoyés par le Client à la Banque conformément aux présentes Conditions générales Cornèrtrader, notamment au moyen de la plateforme Cornèrtrader, ne sont réputés avoir été reçus et ne constituent des instructions ou des ordres valables à tous égards et/ou des actes juridiques engageant la Banque et le Client que lorsque l'exécution de ces instructions ou ordres a été enregistrée par la Banque et confirmée au Client au moyen d'une confirmation de transaction et/ou d'un relevé de compte. La simple transmission d'une instruction ou d'un ordre de la part du Client ne constitue pas, en soi, un acte juridique engageant la Banque et le Client.

- 12.2** Le Client prend en outre acte et accepte que:
- la Banque n'est pas tenue d'obtenir la confirmation d'une instruction ou d'un ordre avant de l'exécuter;
 - l'exécution des ordres d'achat et/ou de vente peut s'avérer provisoirement impossible en raison des dispositions réglementaires des marchés et/ou d'un important déséquilibre entre la demande et l'offre et, en conséquence, empêcher le dénouement de positions que le Client voudrait liquider ou a décidé de liquider;
 - dès que le Client a donné une instruction ou un ordre, les conditions du marché peuvent rendre toute révocation impossible;
 - la Banque n'examine en aucun cas si les ordres, Transactions, décisions du Client ou sa stratégie sont justifiés, appropriés, adéquats ou raisonnables au regard de ses objectifs et de sa situation financière;
 - la Banque est autorisée, à son entière discrétion, à refuser l'exécution d'instructions ou d'ordres qui, selon elle, violent des lois, des ordonnances, des règlements, les usages ou les règles du marché.

- 12.3** En outre, le Client accepte, reconnaît et prend acte que:
- l'exécution des ordres limités («limit orders»), des ordres stop («stop orders») et/ou d'ordres similaires (par exemple «stop if bid», «stop if offered», «trailing stop», «trailing stop if bid», «trailing stop if offered», etc.) à un cours ou pour un montant spécifique n'est en aucune manière garantie si l'ordre en question n'a pas été explicitement confirmé par la Banque;
 - les ordres et instructions concernant le transfert de valeurs mobilières sont irrévocables dès qu'ils ont été portés au débit du Compte du Client, à moins que les règles des systèmes de règlement et compensation («settlement») et de liquidation («clearing») applicables n'en disposent autrement;
 - sous réserve des éventuelles dispositions contraires prévues par les présentes Conditions générales Cornèrtrader, les ordres et instructions concernant les Transactions de paiement sans espèces sont irrévocables dès le moment où le montant a été débité du compte de la partie qui a donné l'ordre de paiement, à moins que les règles applicables au système de paiement n'en disposent autrement.

- 12.4** Les ordres du Client peuvent être subdivisés et/ou regroupés avec les ordres d'autres clients, de la Banque elle-même ou de contreparties de la Banque. Les ordres sont subdivisés et/ou regroupés si la Banque considère, à son avis, que cela est préférable dans l'intérêt général de ses clients; le Client reconnaît néanmoins et accepte qu'en cas de regroupement d'ordres le prix puisse être moins favorable pour le Client que si son ordre avait été exécuté différemment.

13. Communications de la Banque au Client

Tous les avis et autres communications de la Banque au Client, y compris les relevés de compte et les confirmations de transaction, peuvent, à son entière discrétion, être envoyés au Client via e-mail à l'adresse indiquée ou mis à sa disposition avec le Compte sur la plateforme Cornèrtrader. Ces avis ou communications sont considérés avoir été reçus par le Client et dûment notifiés dès que la Banque les a publiés sur la plateforme Cornèrtrader ou envoyés par e-mail. Il incombe au Client de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour recevoir les communications qui lui sont envoyées par e-mail, respectivement mises à disposition sur la plateforme Cornèrtrader et prendre acte de leur contenu. La Banque n'est responsable d'aucun retard, changement, nouveau triage ou autre modification que le message pourrait subir après avoir été transmis par la Banque.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque tout changement de ses coordonnées (y compris, mais sans s'y limiter, son adresse e-mail, son adresse, son numéro de téléphone, le bénéficiaire économique de son Compte, etc.).

14. Risques liés à l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader

- 14.1** Le Client est conscient que l'utilisation des systèmes informatiques et d'Internet implique un certain nombre de risques, en particulier la possibilité que:
- un tiers non autorisé accède au Compte du Client;
 - l'existence d'une relation bancaire entre le Client et la Banque soit révélée;
 - des virus informatiques s'infiltrent dans le système informatique du Client à son insu;
 - des tiers envoient des communications au Client en se faisant passer pour des représentants de la Banque;
 - des conversations chat sur la plateforme Cornèrtrader entre le Client et la Banque puissent être lues par des tiers.

- 14.2** Le Client est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de se renseigner sur l'ensemble des risques qu'il peut courir et les mesures de sécurité nécessaires. Il incombe en outre au Client de réduire au minimum les risques découlant de l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées et conformes aux standards les plus modernes (p. ex. programme anti-virus, firewall, etc.).

- 14.3** Le Client doit prendre les précautions nécessaires pour garantir la confidentialité de toutes les informations, y compris les modes d'identification tels que, en particulier, le mot de passe du système, l'ID utilisateur, les détails du portefeuille, les activités de transaction, les soldes comptables ainsi que toutes les autres informations et ordres.

- 14.4** Le Client assume toute la responsabilité découlant ou en rapport avec l'accès technique aux services de la Banque, notamment à la plateforme Cornèrtrader. Le Client est responsable de l'acquisition, de l'installation et de la configuration des matériels et logiciels appropriés, de façon à pouvoir se connecter aux services en ligne de la Banque, en particulier à la plateforme Cornèrtrader.

- 14.5** La Banque ne répond d'aucun dommage subi par le Client en raison de l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader ou lié à cette utilisation, y compris les interventions de tiers non autorisés qui se font passer pour le Client ou la Banque, les erreurs et interruptions de transmission, les erreurs techniques, les surcharges, les pannes (y compris notamment les travaux de maintenance), l'inaccessibilité du système, les dysfonctionnements, les interférences, les attaques (p. ex. le hacking) et le blocage des moyens de communication et des réseaux (p. ex. spams) ou autres défauts. Les éventuelles dispositions légales suisses applicables demeurent réservées.

- 14.6** La Banque décline toute responsabilité pour les actions ou omissions du fournisseur d'accès aux systèmes de communication, ni pour quelque autre logiciel et/ou matériel non fourni par la Banque.

Le Client prend acte et reconnaît en particulier que les logiciels et applications informatiques éventuellement nécessaires pour accéder à la plateforme Cornèrtrader (p. ex. les applications pour smartphones, ordinateurs, tablettes, etc.) sont fournis par des tiers et non par la Banque elle-même. Le droit de les utiliser n'est ni exclusif ni cessible. Le Client n'est en aucun cas autorisé à utiliser ces logiciels et applications à d'autres fins et/ou selon d'autres modalités que celles prévues par les présentes Conditions générales Cornèrtrader, à en faire des copies, à les distribuer, à les rendre en aucune manière accessibles à des tiers ou à leur apporter

quelque modification que ce soit (y compris le «reverse engineering»). Le Client est intégralement responsable, aussi bien envers les tiers titulaires de droits sur ces logiciels et applications qu'envers la Banque, de tout dommage découlant directement ou indirectement de la violation de ce qui précède. La Banque ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit quant à l'exactitude et l'intégralité des données relatives au Compte (p. ex. les informations générales concernant le Compte, les relevés de fortune et comptables) que le Client reçoit au moyen de la plateforme Cornèrtrader.

15. Erreurs

En cas d'erreur évidente sur le prix indiqué par la Banque sur la plateforme Cornèrtrader, la Banque n'est liée par aucune Transaction (confirmée ou non par la Banque) qui a été exécutée ou prétendument exécutée à un prix au sujet duquel la Banque est en mesure de démontrer au Client qu'il était manifestement erroné au moment de la Transaction ou dont le Client savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était erroné au moment de la Transaction. Dans un tel cas, la Banque peut, à son entière discrétion, soit ne pas exécuter la Transaction, soit exécuter la Transaction au prix indiqué sur la plateforme Cornèrtrader ou au prix correct; la Banque est autorisée à liquider la Transaction viciée exécutée (également moyennant la correction du prix auquel la Banque a couvert la Transaction ou du prix historique du marché). Dans ces cas, la Banque ne sera responsable des pertes, dommages, coûts, frais, obligations ou réclamations éventuels que dans la mesure où ils sont directement dus à une faute grave de la Banque, au dol ou à la fraude.

16. Réclamations du Client

- 16.1 Le Client qui estime avoir conclu une Transaction qui aurait dû être confirmée mais pour laquelle il n'a reçu aucune confirmation doit en informer la Banque immédiatement.
- 16.2 Le Client s'engage en outre à aviser immédiatement la Banque lorsqu'une transaction erronée apparaît sur le Compte.
- 16.3 Toute réclamation concernant l'exécution ou la non-exécution d'un ordre ou d'une instruction ne sera examinée que si la réclamation est présentée par écrit dès que les faits sont établis et, au plus tard, le jour suivant l'exécution de l'ordre, avant l'ouverture du marché en question. Au-delà de ce délai, tous les droits que le Client possède à cet égard envers la Banque s'éteignent; en outre, toute opération enregistrée sur le Compte du Client est considérée comme valablement approuvée par le Client.

17. Blocage du Compte

- 17.1 Le Client peut demander à la Banque que l'accès à son Compte soit bloqué. Ce blocage ne peut être révoqué par le Client que par écrit.
- 17.2 La Banque est autorisée à bloquer l'accès du Client au Compte à tout moment, sans indication de motifs ni préavis, dans la mesure où elle est tenue légalement de le faire ou qu'elle estime, à son entière discrétion, qu'une telle mesure est appropriée. La Banque en informe ensuite le Client, sous réserve d'éventuelles dispositions et/ou mesures légales ou des autorités compétentes.

18. Ordres de fermeture

Lorsque le Client donne instruction à la Banque d'ouvrir une position opposée à une ou plusieurs positions ouvertes sur le Compte, la Banque procède (sauf instruction ou ordre contraire de la part du Client) selon le principe FIFO (first in – first out = premier entré – premier sorti) et clôture par conséquent la position opposée qui a été ouverte la première.

19. Intérêts sur le Compte

- 19.1 La Banque ne verse pas d'intérêts sur le Compte. D'éventuelles conditions particulières stipulées par écrit entre la Banque et le Client demeurent réservées.
- 19.2 En cas de découvert du Compte (y compris tout compte subordonné ou rubrique), le Client est tenu de verser à la Banque un intérêt tel que spécifié sur son site Internet (www.cornertrader.ch) en se référant aux tarifs et conditions.
- 19.3 Selon les conditions du marché, la Banque peut, à sa discrétion, même appliquer des taux d'intérêts négatifs.

20. Opérations de société

- 20.1 Conformément à la SRD II, à savoir la Directive (UE) 2007/36/CE qui renforce les droits des actionnaires de sociétés de l'UE, modifiée ultérieurement par la Directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et une plus grande transparence entre les sociétés et les investisseurs, la Banque sera soumise à certaines obligations prévues par ladite Directive.
- 20.2 La SRD II exige que la Banque fournisse aux émetteurs, c'est-à-dire aux sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un Etat membre de l'UE, à leur demande ou à celle d'un tiers désigné par eux, certaines informations relatives à l'identité de clients détenant des actions de ces émetteurs.
- 20.3 Le Client reconnaît et accepte que, à la demande d'un émetteur dont le Client détient des actions, ou d'un tiers désigné par lui, et seulement dans la mesure requise par la SRD II, la Banque communiquera sans délai à l'émetteur les informations pertinentes sur le Client.
- 20.4 Dans les limites de la SRD II, la Banque transmettra sans délai au Client, ou à un tiers désigné par lui, les informations que (1) un émetteur est tenu de fournir au Client pour lui permettre d'exercer les droits découlant de ses actions et qui (2) sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe. Lorsque ces informations sont disponibles sur le site Internet de l'émetteur, la Banque peut se limiter à indiquer où ces informations peuvent être trouvées sur le site. La Banque n'est pas tenue de transmettre ces informations ou de fournir les indications ci-dessus dans la mesure où l'émetteur concerné transmet ces informations ou indications (le cas échéant) directement à tous ses actionnaires ou à un tiers désigné par eux.
- 20.5 Dans la mesure requise par la SRD II, la Banque facilitera l'exercice des droits du Client liés aux actions d'émetteurs qu'il détient, y

compris son droit de participer à des assemblées générales et d'y exprimer son vote.

- 20.6** Le Client reconnaît et accepte qu'en principe la Banque n'est pas tenue de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actions de la société concernée.
- 20.7** Le Client reconnaît et accepte en outre que la Banque ne représente pas le Client aux assemblées générales.
- 20.8** Sauf disposition contraire du présent article 20, dans le cas d'opérations de société (c'est-à-dire d'événements sociaux susceptibles d'avoir une incidence sur le prix des actions de la société concernée, tels que, par exemple, émissions d'actions et de droits, décotation, fusions et scissions, conversions, splitting d'actions, ventes et dividendes), la Banque est en droit, mais n'est pas tenue, d'informer le Client et/ou d'obtenir des instructions du Client concernant toute mesure à prendre en relation avec ces opérations de société. La Banque a en outre l'entière discrétion d'assister ou non le Client dans toute demande en relation avec une opération de société. Toute responsabilité de la Banque pour toute mesure prise ou omise à la discrétion de la Banque est exclue. Certaines opérations de société peuvent être soumises à des règles locales spéciales.

21. Commissions, charges et autres frais

- 21.1** Le Client s'engage à payer à la Banque les commissions et les frais comme spécifié sur la plateforme Cornetrader ou sur le site Internet de la Banque (www.cornetrader.ch). La Banque peut introduire de nouvelles commissions, frais et charges ou les modifier à tout moment sans en avertir le Client. Des commissions et frais divers ou supplémentaires peuvent être imputés aux Clients d'un intermédiaire (p. ex. gérants de fortune indépendants) comme convenu entre les Clients et l'intermédiaire en question, pour autant que la Banque soit dûment informée par écrit.
- 21.2** En plus de ces commissions et frais, le Client est en particulier tenu de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous les autres impôts, taxes et frais applicables dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de son ordre/ses ordres ou du transfert de valeurs patrimoniales, notamment lorsqu'ils sont facturés par des intervenants tiers.
- 21.3** Le Client doit en outre payer à la Banque tous les coûts, frais et commissions relatifs aux services spécifiques expressément demandés par le Client (p. ex. les attestations fiscales).
- 21.4** Le Client est en particulier tenu de rembourser à la Banque les frais et coûts suivants:
- tous les frais et coûts extraordinaires liés à la relation d'affaires avec le Client (par ex. les frais de téléphone, de fax, de correspondance et postaux lorsque le Client demande des confirmations de transaction, des extraits de compte, etc.);
 - tous les frais et coûts supportés par la Banque suite à une non-exécution et/ou à des défaillances de la part du Client, y compris un montant fixé par la Banque pour l'envoi de sommations, un conseil juridique, etc.;
 - tous les frais et coûts supportés par la Banque dans le cadre du traitement de demandes des autorités publiques ou de tiers (p. ex. des réviseurs externes, etc.) y compris un montant forfaitaire fixé par la Banque pour l'envoi de transcriptions ou de documents, ou pour la production de photocopies.

22. Responsabilité et limitations de responsabilité

- 22.1** Le Client s'engage à verser immédiatement à la Banque, à première demande, inconditionnellement et sans objection, l'intégralité de toute somme que la Banque peut exiger pour couvrir les pertes enregistrées dans le cadre de la liquidation des Produits. La Banque est autorisée à considérer tous les Comptes, comptes subordonnés, comptes rubriqués ou comptes accessoires comme une seule entité.
- 22.2** **Le Client est en outre tenu d'indemniser la Banque et tout prestataire de services externe, respectivement tout tiers auquel la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. Art. 26 «Outsourcing»), à première demande, de toute perte, frais, dépense, coût, obligation et engagement de quelque type que ce soit (présent, futur, imprévu ou d'autre nature, y compris des frais juridiques raisonnables) que la Banque ou les tiers précités peuvent subir ou supporter suite à ou en relation avec:**
- la violation d'obligations de la part du Client;
 - les mesures prises par la Banque en vue de protéger ses propres intérêts et/ou ceux du Client.
- 22.3** **Le Client reconnaît que la Banque n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions découlant de l'utilisation de la plateforme Cornetrader et/ou de ses fonctionnalités, y compris les dommages, coûts, frais, dettes et prétentions découlant des domaines opérationnels et des services fournis par des tiers, respectivement que la Banque a confiés à des tiers (cf. art. 26 «Outsourcing»),** sauf si et dans la mesure où ces pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions résultent directement d'une faute grave, d'un dol ou d'une fraude intentionnelle de la Banque. La présente exclusion s'applique indépendamment du caractère contractuel ou extra-contractuel des prétentions en dommages-intérêts alléguées.
- 22.4** Le Client prend acte et reconnaît également que, dans la mesure permise par la législation suisse, et indépendamment du caractère contractuel ou extra-contractuel de la prétention alléguée, la Banque n'est pas responsable:
- de pertes, dommages, coûts, frais, dettes ou prétentions dus à des causes échappant au contrôle raisonnable de la Banque et/ou à des violations commises par des prestataires de services externes, respectivement par des tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 26 «Outsourcing»); et
 - en général, d'actes et/ou d'omissions de prestataires de services externes, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 26 «Outsourcing»), en relation avec des aspects relevant de ces domaines opérationnels et services.
- 22.5** Dans la mesure où d'éventuelles prétentions du Client à l'encontre de prestataires de services externes, respectivement de tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 26 «Outsourcing»), ne seraient pas déjà exclues en vertu de ce qui est prévu à l'art. 3.11 (confirmations et obligations du Client), les exclusions prévues aux articles 22.3 et 22.4 ci-dessus s'appliquent également au bénéfice des prestataires de services, respectivement des tiers auxquels la Banque a confié certains de ses domaines opérationnels et services (cf. art. 26 «Outsourcing»).

23. Tiers dépositaire, ségrégation

23.1 La Banque est autorisée à choisir un ou plusieurs tiers dépositaires (ou sous-dépositaires), en Suisse ou à l'étranger, pour la conservation, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client, des valeurs mobilières et autres instruments financiers enregistrés sur le Compte, indépendamment du fait que ces tiers dépositaires soient soumis ou non à une surveillance adéquate.

23.2 La Banque est en particulier autorisée à faire en sorte que les valeurs patrimoniales du Client soient conservées de façon centralisée, notamment en fonction de leur genre, ou à en confier la garde à une centrale dans un dépôt collectif.

Le Client reconnaît et accepte en particulier que ses valeurs patrimoniales soient conservées collectivement, avec les valeurs patrimoniales et les produits d'autres clients et/ou de la Banque. Font exception les valeurs patrimoniales qui, selon la libre appréciation de la Banque, doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

23.3 La Banque choisit les dépositaires ou sous-dépositaires avec la diligence habituelle observée en affaires. En cas de conservation à l'étranger, les valeurs patrimoniales en dépôt du Client sont soumises aux lois, règlements et usages en vigueur au lieu de conservation et à des pratiques concernant l'identification des titres qui peuvent différer de celles appliquées en Suisse; dans cette éventualité, les droits du Client sur ces valeurs patrimoniales peuvent varier selon la juridiction dans laquelle elles sont détenues. Le Client accepte que ses droits envers la Banque dépendent, mais sans jamais les excéder, des droits de la Banque envers les tiers dépositaires. **Dans la mesure où les lois applicables le permettent, la Banque ne répond pas envers le Client des actes ou omissions des tiers dépositaires.**

24. Droit de rétention, gage et garantie

24.1 En plus d'un droit de rétention, la Banque dispose d'un droit de gage général (et/ou d'une garantie équivalente) sur tous les Produits et valeurs patrimoniales comptabilisés, respectivement déposés sur le Compte et/ou conservés auprès de la Banque ou détenus par cette dernière (p.ex. auprès de tiers) au nom et/ou pour le compte du Client, aux fins de garantir le paiement de tout montant, dette ou passif présent ou futur, effectif ou conditionnel, dû à la Banque ainsi que toute créance, à quelque titre que ce soit, directe ou indirecte, que la Banque peut ou pourra faire valoir envers le Client (exigible ou non) découlant des rapports entre les parties (notamment au titre des couvertures et marges requises) pour tout montant quelconque à titre de capital, d'intérêts échus ou à échoir, de commissions et de frais, y compris les coûts et honoraires liés à une procédure judiciaire. Toutes les créances du Client envers la Banque sont par la présente cédées à la Banque pour être constituées en gage.

24.2 Tel gage porte sur tous les Produits et valeurs patrimoniales – y compris ceux non incorporés dans un titre, les droits-valeurs et titres intermédiaires, comptes de toute nature, de même que les produits échus ou à échoir qui en résultent et les droits accessoires qui leur sont liés (tels que, à titre d'exemple, les intérêts, dividendes, droits de souscription et bonus) existants ou à acquérir afin de garantir tous les engagements sans restriction du Client envers la Banque – enregistrés ou déposés, actuellement et/ou à l'avenir, sur le Compte et/ou conservés par la Banque au nom et/ou pour le compte du Client, que ceux-ci soient conservés par la Banque elle-même ou auprès d'établissements correspondants et de tiers dépositaires. Lorsque la Banque l'estime opportun (p. ex. lorsqu'un solde débiteur n'est pas couvert dans le délai fixé par la Banque), celle-ci est autorisée à réaliser les valeurs patrimoniales de gré à gré, en intervenant comme contrepartie directe et en acquérant elle-même les actifs, sans devoir s'en tenir à la procédure prévue par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites ni, notamment, devoir engager au préalable une procédure d'exécution ou judiciaire contre le Client. Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Client renonce à son droit d'être informé au préalable de la réalisation de ses valeurs patrimoniales.

24.3 Si, compte tenu de la marge fixée par la Banque et à sa seule discrétion, la valeur des actifs constitués en gage ne représentent plus une couverture suffisante aux yeux de la Banque - que se soit suite à une diminution effective ou imminente de la valeur des actifs constitués en gage, à cause de l'augmentation des engagements du Client ou en raison d'autres circonstances – le Client doit, à première demande de la Banque, fournir de nouvelles garanties, en mettant en particulier en gage d'autres valeurs patrimoniales jugées acceptables par la Banque ou en réduisant son exposition. Si le Client ne donne pas suite à une telle demande avant l'échéance du délai librement fixé par la Banque, les créances de la Banque deviennent immédiatement exigibles dans leur totalité, sans obligation de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque peut, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré et/ou procéder à l'encaissement des créances constituées en gage, même si les créances sur le Client ne sont pas encore exigibles.

24.4 Si, pour des motifs de nature pratique ou juridique, il n'est pas possible de prévenir à temps le Client du fait que la valeur du gage est tombée en dessous de la marge habituelle ou convenue, ou si des circonstances extraordinaires entraînent une augmentation notable de la volatilité sur les marchés, les créances de la Banque deviennent immédiatement exigibles dans leur totalité sans obligation de mise en demeure. En tout état de cause, la Banque peut, elle-même ou en mandatant un tiers, réaliser immédiatement les gages de gré à gré et/ou procéder à l'encaissement des créances constituées en gage.

25. Droit de compensation

Pour toutes ses prétentions et créances résultant de ses relations d'affaires avec le Client, la Banque dispose d'un droit de compensation qu'elle peut opposer au Client, s'agissant notamment des avoirs en Compte. Le droit de la Banque subsiste indépendamment de l'exigibilité des prétentions et créances, de l'échéance des délais qui leur sont applicables, de la monnaie (devise) dans laquelle elles sont libellées ou de leur nature. Le droit de compensation s'étend non seulement aux droits de créance actuels, mais aussi aux droits futurs.

26. Outsourcing

26.1 La Banque est en droit de déléguer à des tiers (filiales, sociétés du groupe et/ou mandataires de la Banque), en Suisse et à l'étranger, en tout ou partie, des domaines opérationnels et des services (par ex. trafic de paiements, transactions sur titres, y compris l'utilisation de plateformes de trading électroniques, informatique, établissement de rapports à des fins fiscales, activités liées à l'exécution de conventions internationales conclues par la Confédération helvétique, notamment en matière fiscale). L'externalisation de domaines opérationnels et de services («outsourcing») s'effectue dans le respect de la loi, notamment des réglementations en matière de protection des données et de confidentialité ainsi que d'externalisation des services bancaires. Les relevés périodiques, par exemple, les extraits de compte et/ou patrimoniaux et comptables ainsi que les envois généraux destinés à la clientèle (par ex.

informations, circulaires, avis, correspondances, mises à jour des documents contractuels, etc.) sont imprimés et envoyés par l'intermédiaire de partenaires établis en Suisse et spécialisés dans la prestation de ces services. Les données sont uniquement transmises à des tiers dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des activités déléguées et à la condition que les destinataires soient tenus de par la loi de les garder confidentielles, respectivement qu'ils se soient engagés par contrat à garantir une protection appropriée de ces données, en adoptant toutes les mesures de sécurité nécessaires, et à étendre ces obligations à ses propres collaborateurs, auxiliaires et mandataires. Le Client autorise la Banque à mettre à la disposition de ces tiers, éventuellement même à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des mandats et des services qui leur ont été confiés, dans le respect des conditions exposées ci-dessus. Le Client est conscient que les données transmises à l'étranger sont soumises à la juridiction étrangère et régies par le droit étranger en question, qui peut accorder des niveaux de protection des données différents.

- 26.2** Le Client prend acte et reconnaît que la Banque a externalisé le développement, le fonctionnement, l'hébergement physique, la maintenance et la mise à jour de la plateforme Cornèrtrader à des tiers en Suisse ou à l'étranger (outsourcing). Dans le cadre de la plateforme Cornèrtrader et dans tous les cas où la Banque ne contrôle pas entièrement le contenu de telles communications, le Client reconnaît expressément et accepte que certaines communications puissent être enregistrées et archivées hors de Suisse (p. ex. «chat», etc.).
- 26.3** La Banque a besoin de différents systèmes technologiques pour exécuter les opérations et les Transactions et satisfaire ses obligations envers les clients et les autorités de surveillance. Dans le cadre du fonctionnement de la plateforme Cornèrtrader et de ses fonctionnalités, la Banque utilise aussi des systèmes et services concernant la comptabilité, les messages liés au trafic des paiements (p. ex. aux opérations bancaires administratives, aux opérations de paiement et de compensation (clearing) et à l'exécution de Transactions sur titres) et les rapprochements qui sont fournis et élaborés par des tiers autorisés, notamment à l'étranger.
- 26.4** La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité de toutes les données relatives à l'identité de ses clients.
- 26.5** Le Client reconnaît et accepte que la Banque externalise les activités susmentionnées. La Banque se réserve en outre le droit d'externaliser d'autres activités sans en informer le Client, dans le respect des conditions et exigences réglementaires respectives.

27. Secret bancaire

- 27.1** En qualité d'établissement soumis à la Loi sur les banques et les caisses d'épargne, la Banque est tenue de respecter le secret bancaire sur le territoire suisse. Cette obligation ne s'éteint pas avec la clôture du Compte. Néanmoins, le Client libère la Banque, ses organes et ses collaborateurs de son/leur obligation de sauvegarde du secret bancaire et consent à la finalité respective du traitement au sens de la législation sur la protection des données dans les circonstances suivantes:
- a. dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes du Client et/ou de la Banque, notamment pour se conformer à la législation suisse applicable (lois, ordonnances, règlements, etc.), aux traités, aux obligations d'information, aux dispositions statutaires ou du groupe sur le reporting ou aux prescriptions des autorités suisses (p. ex. ordres impératifs d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou dans le cadre d'une procédure d'assistance juridique et/ou administrative avec des autorités étrangères) ou de bourses suisses ou étrangères (y compris les prescriptions concernant les actions et autres valeurs mobilières (p. ex. titres, droits-valeurs, titres intermédiaires, contrats sur futures et CFD) négociées aux bourses suisses ou étrangères ou sur les marchés financiers);
 - b. dans le cadre de l'assistance administrative en matière réglementaire, de surveillance ou fiscale ou en cas de Transactions sur titres ou droits étrangers, lorsque les dispositions applicables exigent la divulgation de données concernant le Client, les Produits et/ou les Transactions;
 - c. en cas d'actions judiciaires intentées par le Client contre la Banque ou lorsque cela est nécessaire pour garantir les droits de la Banque, la réalisation de sûretés du Client ou de tiers, le recouvrement de créances de la Banque contre le Client – y compris le droit de la Banque de céder et de transférer, en tout ou en partie, en Suisse ou à l'étranger, les créances et garanties et/ou les droits accessoires y relatifs, avec la faculté de mettre à la disposition des tiers cessionnaires les informations et données pertinentes - ainsi qu'en cas de reproches adressés par le Client à la Banque, soit publiquement, soit auprès d'autorités suisses ou étrangères;
 - d. sous réserve du respect des réglementations applicables en matière de protection des données, en cas d'externalisation de domaines opérationnels et de services («outsourcing») en Suisse ou à l'étranger ainsi qu'à l'égard de tiers, suisses ou étrangers, directement impliqués dans les Transactions ou services exposés ci-dessus ou desquels ces Transactions ou services dépendent et/ou impliqués dans la détention des titres (notamment l'autorité de surveillance des marchés financiers ou ses représentants, les organismes dépositaires, les courtiers, les participants à une infrastructure du marché financier et les établissements analogues).
- 27.2** Lorsque cela est exigé de la Banque par les autorités suisses ou étrangères ou par les bourses suisses ou étrangères, respectivement par des tiers dans le cadre de Transactions sur titres ou droits étrangers, lorsque les dispositions applicables exigent la divulgation de certaines données, notamment l'identité du Client, ou la transmission de données relatives au Compte du Client (par ex. prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, ayant droit économique ou personne au bénéfice d'une procuration ou de droits analogues, nature ou objet de la relation ou autres détails sur les Produits et/ou les Transactions et les avoirs patrimoniaux), le Client accepte expressément que la Banque révèle ces données. Le Client reconnaît et accepte que la non-observation des obligations de divulgation puisse avoir de graves conséquences pouvant déboucher sur la confiscation des Produits et des avoirs patrimoniaux déposés sur le Compte.
- 27.3** Le Client est conscient et accepte que certaines données le concernant soient transmises au moyen de réseaux ouverts et généralement publics (Internet) non cryptés. Les données sont ainsi régulièrement transmises sans contrôle ni surveillance également hors de Suisse, même lorsque l'expéditeur et le destinataire résident en Suisse. Le codage, s'il est effectué, ne porte ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire. Des tiers pourraient ainsi déceler l'identité de l'expéditeur et du destinataire. Le Client dégage complètement la Banque de toute responsabilité à cet égard.
- 27.4** Le Client prend acte du fait qu'en règle générale, les demandes d'information émanant d'autorités étrangères sont effectuées par le biais de l'entraide judiciaire internationale, mais qu'il est possible, dans des cas exceptionnels, que des autorités étrangères demandent ces informations directement à la Banque (par exemple, la législation des États-Unis en vigueur prévoit qu'à certaines conditions, les autorités pénales compétentes ont la faculté de demander directement à une banque étrangère qui détient un compte auprès d'un correspondant bancaire aux États-Unis, la transmission d'informations et de documents relatifs à n'importe quel compte et/ou client de la banque étrangère concernée, même si ces documents sont conservés en dehors du territoire des États-Unis et que

le compte ou le client concerné n'a aucune relation directe avec l'activité de la banque étrangère aux États-Unis).

28. Ordres de paiement et Transactions sur valeurs mobilières

28.1 Le traitement d'instructions de paiement, de Transactions sur valeurs mobilières et/ou autres (p. ex. garanties, encaissements de créances et Transactions sur devises) peut nécessiter l'intervention de canaux internationaux, même pour les paiements/Transactions nationales, et par conséquent impliquer la transmission à l'étranger des données du donneur d'ordre. Le Client prend acte et accepte que les données détenues à l'étranger ne soient pas protégées par le droit suisse. Les lois et règlements ou ordres officiels en vigueur à l'étranger peuvent exiger que ces données soient transmises aux autorités ou à des tiers.

28.2 Pour le traitement des paiements nationaux et transfrontaliers, la Banque doit fournir certaines données telles que le prénom, le nom (la raison sociale), l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, voire dans certaines circonstances un numéro d'identification, la date et/ou le lieu de naissance. Ces données sont communiquées aux banques et aux négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers impliqués, aux fournisseurs des systèmes de paiement (p. ex. SWIFT ou SIX Interbank Clearing) et généralement au bénéficiaire.

Le Client autorise expressément la Banque à divulguer ces informations lors de l'envoi des instructions relatives aux transferts de ce type. La Banque n'est pas responsable des dommages pouvant résulter de la divulgation de telles informations. Le Client a pris connaissance du document émis par l'Association suisse des banquiers et disponible sur le site Internet de la Banque (www.cornertrader.ch) intitulé «Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT».

28.3 Le Client est conscient et accepte que:

- a. la Banque a la faculté de refuser l'exécution d'ordres de paiement ne contenant pas les informations nécessaires;
- b. les paiements SEPA (Single Euro Payments Area) pour et depuis la Suisse sont soumis aux règlements du Groupe d'action financière international (GAFI) concernant la divulgation de données du donneur d'ordre;
- c. l'ordre est irrévocable dès le moment où le compte du donneur d'ordre a été débité;
- d. la bonification est exclusivement effectuée sur la base du code IBAN, sans vérifier si les données transmises correspondent au nom et à l'adresse du bénéficiaire; l'établissement financier du bénéficiaire peut toutefois se réserver la possibilité, à sa discrétion, d'effectuer le rapprochement et de refuser la bonification en cas de défaut de concordance;
- e. en cas de retour des fonds, les données complètes du Client et le motif de l'issue négative de la bonification (y compris la mention «compte clôturé») risquent d'être révélées à toutes les parties impliquées.

28.4 Dans le cadre de la négociation de titres, en particulier lors de la livraison, du retrait et du transfert de valeurs mobilières comptabilisées sur des comptes de dépôt de titres, le numéro de compte du dépôt de titres ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire, en particulier, peuvent être transmis à l'étranger lorsque ces données sont envoyées via SWIFT par les banques impliquées et par les dépositaires centraux (en Suisse ou à l'étranger) aux fins d'assurer un traitement correct. Ces données sont conservées à l'étranger. Pour les valeurs détenues à l'étranger, il peut s'avérer nécessaire d'indiquer le nom du titulaire des valeurs ou le nom de l'actionnaire des actions nominatives, et dans certains cas également l'adresse.

Les destinataires peuvent à leur tour transmettre des données à des tiers. Le Client prend acte et reconnaît que les données entreposées à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. Les lois et règlements ou ordres officiels en vigueur à l'étranger peuvent en outre exiger que ces données soient transmises aux autorités ou à d'autres tiers.

28.5 Le Client est conscient et accepte que la Banque prélève des commissions de transfert, comme spécifié sur le site Internet de la Banque (www.cornertrader.ch).

29. Législation suisse contre le blanchiment d'argent

Le Client est tenu de fournir immédiatement à la Banque, à première demande, toutes les informations dont la Banque a besoin en matière de lutte contre le blanchiment, notamment pour satisfaire aux obligations d'identification, de vérification de la provenance des valeurs patrimoniales et de l'arrière-plan économique de certaines Transactions (circonstances, contexte, etc.).

Tant que le Client n'a pas fourni les informations requises par la Banque, celle-ci est autorisée à ne pas exécuter les ordres et instructions reçus du Client, notamment, à titre d'exemple, de ne pas donner suite à ses instructions demandant le transfert d'actifs. Si elle estime que les explications fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, la Banque est de plus en droit, à sa seule discrétion, de rompre immédiatement sa relation d'affaires avec le Client et/ou d'interdire à celui-ci tout prélèvement d'actifs et/ou tout autre acte de disposition sur ses avoirs patrimoniaux. Les démarches assignées à la Banque par les lois et règlements, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, demeurent en outre réservées.

30. Suspension et modification des services

La Banque peut révoquer, suspendre ou modifier, en tout ou en partie, les services de négociation, les barèmes tarifaires, les Produits négociables et l'infrastructure technico-informatique de la plateforme Cornertrader mise à la disposition du Client, de façon permanente ou temporaire, sans préavis, si elle estime à son entière discrétion qu'il existe des circonstances qui le justifient, notamment en cas de violation de lois, ordonnances, règlements et/ou usages et règles du marché, d'ordres et de mesures d'autorités, de bourses ou d'organismes de surveillance, ou en cas de conditions de marché extraordinaires ou lorsque la Banque n'est pas en mesure de calculer ou vérifier les prix pratiqués ou proposés pour une Transaction particulière. La Banque est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle considère, selon son propre jugement, nécessaires pour assurer le respect des règles et usages des différents marchés, de toute autre disposition légale et/ou réglementaire ou de décision d'une autorité de surveillance ou judiciaire.

31. Résiliation de la relation d'affaires

La Banque et le Client se réservent le droit de résilier avec effet immédiat les relations d'affaires existantes; la Banque peut, en particulier, révoquer les crédits promis, accordés ou utilisés, sauf convention contraire conclue par écrit. Dans ce cas, le remboursement de tout crédit sera immédiatement exigible. Si le Client omet de communiquer à la Banque le lieu où transférer les valeurs patrimoniales et les avoirs déposés auprès de la Banque, même après l'expiration d'un délai convenable fixé par la Banque, celle-ci est en droit de liquider ces valeurs patrimoniales. La Banque peut, à sa discrétion et avec effet libératoire, déposer le rendement obtenu et les avoirs encore disponibles du Client au lieu désigné par un juge, les créditer sur le dernier compte dont l'IBAN est connu de la Banque ou les remettre sous forme de chèque, en

une ou plusieurs monnaies déterminées par la Banque, à la dernière adresse connue du Client. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues par écrit. Les relations contractuelles entre le Client et la Banque ne prennent pas fin par le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client.

32. Incapacité

Les relations contractuelles entre le Client et la Banque sur lesquelles se fonde le Compte, respectivement l'utilisation de la plateforme Cornèrtrader, ne s'éteignent pas avec le décès, la perte de la capacité civile ou la faillite du Client. Toute perte découlant de l'incapacité civile du Client est en particulier supportée exclusivement par ce dernier. Le Client supporte en outre toute perte découlant de l'incapacité civile des personnes auxquelles il a conféré un mandat ou de tiers ayant accès à son Compte, sauf si le Client a immédiatement informé la Banque de l'incapacité civile de ces personnes/tiers.

33. Avoirs sans nouvelles

- 33.1 Pour éviter que le Compte ne devienne inactif et apparaisse dans la catégorie des avoirs sans nouvelles conformément aux dispositions légales et règlements applicables, tout changement de domicile du Client, y compris le domicile à des fins fiscales, son adresse, l'adresse de correspondance et les numéros de contact (téléphone, fax, etc.) doit être immédiatement communiqué par écrit à la Banque par le Client.
- 33.2 Le Client autorise la Banque, à son entière discrétion, à adopter toute mesure et à entreprendre toute démarche qu'elle considère nécessaire pour rétablir le contact avec le Client ou ses mandataires lorsqu'il a été constaté que les communications avec la Banque ne parviennent plus, depuis un certain temps déjà, au Client.
- 33.3 La Banque observe la diligence habituelle pour protéger les droits du Client dans le cas où le Compte devient inactif ou figure dans la catégorie des avoirs sans nouvelles. Elle est autorisée à s'écarter des dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client, dans tous les cas aux frais et aux risques exclusifs de ce dernier.
- 33.4 La Banque facture au Client tous les coûts et frais découlant de ou liés (i) aux recherches effectuées par la Banque dans le but de préserver ou de rétablir le contact avec le Client ou (ii) au traitement particulier et à la supervision du Compte inactif ou figurant dans la catégorie des avoirs sans nouvelles.

34. Modifications

La Banque est habilitée à modifier ou amender les présentes Conditions générales Cornèrtrader à tout moment. Ces modifications et amendements seront communiqués au Client de manière appropriée, par exemple par des notifications sur la plateforme Cornèrtrader, et entreront en vigueur à la date fixée par la Banque.

35. Autres dispositions

- 35.1 Si une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales Cornèrtrader sont nulles ou deviennent sans effet, les autres dispositions restent valables et doivent être interprétées de façon à ce que les effets prévus par les dispositions nulles ou devenues sans effet soient, dans la mesure du possible, atteints.
- 35.2 Le Client ne peut céder aucun des droits dont il dispose ni déléguer aucune des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions générales Cornèrtrader à des tiers.
- 35.3 Si les droits, voies de droit, instruments et facultés prévus dans les présentes Conditions générales Cornèrtrader, ainsi que les conventions ou conditions spéciales éventuellement applicables, s'avèrent (totalement ou partiellement) nuls ou inefficaces, les clauses restantes demeurent valables, étant précisé que ces éventuelles clauses nulles ou inefficaces seront en tout état de cause interprétées et le cas échéant modifiées, respectivement réduites dans les limites de la loi, de manière à en préserver si possible la validité et l'efficacité, ainsi que l'intérêt économique recherché.
- 35.4 Aucun retard ou omission de la Banque dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative conférés par la loi ou les présentes Conditions générales Cornèrtrader, ni l'exercice partiel ou incomplet d'un tel droit, d'une telle prérogative ou action, ne peuvent avoir pour conséquence d'exclure ou d'empêcher l'exercice futur d'un tel droit ou valoir acquiescement.
- 35.5 Le **Client** reconnaît et accepte que dans le cadre des relations d'affaires avec la Banque également, il est tenu de **respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris les dispositions et les obligations de nature fiscale en vigueur dans le pays où il a sa résidence ou son domicile et/ou, en général, dans les pays où sont situés ses avoirs**. La Banque décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions et/ou obligations. En cas d'infractions ou de non-respect par le Client, il est tenu d'exonérer la Banque d'éventuelles prétentions de tiers et/ou de la dédommager pour tout préjudice économique subi. Le Client prend acte que la Banque est tenue, conformément aux accords conclus entre la Suisse et des États tiers en rapport avec des demandes individuelles ou regroupées ou une norme internationale reconnue comme l'échange automatique d'informations, de transmettre les informations relatives aux relations d'affaires entretenues par la Banque aux autorités fiscales compétentes en Suisse et/ou à l'étranger.
- 35.6 La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres, de quelque nature que ce soit (y compris, par exemple, des versements et prélèvements en liquide ou des ordres de placement) ou de traiter des paiements entrants ou sortants qui contreviennent au droit applicable, à des restrictions légales ou réglementaires, même étrangères, à des prescriptions, interdictions ou mesures prononcées par les autorités compétentes ou qui contreviennent d'une autre manière aux normes bancaires ou règles de conduite, internes ou externes, ou aux directives et règlements de la Banque (par exemple dispositions en matière d'embargo, de sanctions nationales et internationales, de délits d'initiés, de blanchiment d'argent ou de règlements d'autorégulation) ainsi que des ordres qui, de l'opinion de la Banque, pourraient concrètement l'exposer à des risques non négligeables (par ex. de nature juridique ou économique ou des risques d'atteinte à la réputation). En outre, la Banque se réserve le droit de bloquer, de notifier aux autorités compétentes, de vendre, de liquider ou de transférer, avec notification ultérieure au Client et en indiquant les motifs de la mesure prise, à sa convenance et si aucun empêchement légal n'empêche la Banque de procéder à une telle notification, tout titre, produit ou instrument financier qui devient un titre sanctionné (c'est-à-dire émis par ou imputable à une entité sanctionnée par la Suisse et/ou d'autres autorités internationales, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, si certaines conditions ou circonstances

sont remplies), si cette mesure est jugée nécessaire pour garantir le respect des normes suisses et/ou internationales en matière de sanctions ou d'embargos. Le Client reconnaît que toute responsabilité de la Banque en cas d'adoption de telles mesures est exclue et que toute conséquence, perte ou dommage pouvant survenir au Client du fait de ces mesures est entièrement à la charge de ce dernier. Le Client prend par ailleurs acte du fait que, outre les restrictions mentionnées ci-dessus, la réglementation et les conditions en vigueur à l'étranger (par exemple les particularités de fonctionnement d'un système de paiement étranger), les règlements et directives d'établissements financiers étrangers ou d'autres circonstances se trouvant en dehors de la sphère de compétence de la Banque peuvent entraîner un retard, un blocage ou l'échec de l'exécution d'une Transaction. Dans ces cas, la Banque est uniquement tenue d'informer le Client de la restriction, à moins que des interdictions ou limitations imposées par la loi et/ou par les autorités compétentes ne s'y opposent. La Banque ne répond pas des conséquences d'éventuels retards causés par les vérifications nécessaires ou le blocage ou l'échec de l'exécution d'une transaction découlant de telles restrictions.

35.7 La Banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution défective de ses obligations en raison de cas de force majeure, d'événements fortuits ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Banque, comme par exemple guerres, actes de guerre, actes terroristes, interdictions d'importation et d'exportation, catastrophes naturelles (y c. incendies, inondations et tremblements de terre), foyers de maladies infectieuses, épidémies, pandémies, interruptions de réseaux (par ex. électriques, téléphoniques et/ou informatiques), grèves et lockouts, événements extrêmes ou extraordinaires qui entraînent de fortes turbulences sur les marchés et/ou la bourse (par ex. insolvabilité d'un Etat et/ou d'entreprises à risque systémique, brusques dévaluations/révaluations monétaires, ainsi que des événements de black swans et fat tails), et les défauts ou retards affectant les produits ou services de tiers (partenaires contractuels ou mandataires de la Banque) imputables à ces événements ou circonstances.

36. Droit applicable et for compétent

36.1 Tous les rapports entre le Client et la Banque sont exclusivement régis et interprétés conformément au droit suisse.

36.2 Le lieu d'exécution de toutes les obligations et le for judiciaire exclusif de tout litige découlant des rapports entre le Client et la Banque, ou relatif à ceux-ci, est Zurich, Suisse. Zurich est aussi le lieu d'exécution et le for de la poursuite au cas où le Client est domicilié à l'étranger.

Indépendamment de ce qui précède, la Banque se réserve le droit d'agir devant tout autre tribunal ou juridiction compétent, y compris notamment devant les juridictions du pays dont le Client est ressortissant ou dans lequel il réside. Les fors impérativement prévus par la loi demeurent réservés.

37. Co-titulaires

37.1 En cas de Compte joint avec pouvoir de disposition individuel, les art. 143 à 150 du Code des obligations s'appliquent à part entière concernant le principe de la solidarité entre les co-titulaires. Chacun des co-titulaires aura par conséquent le droit d'agir comme s'il était l'unique titulaire et ce également en cas de décès ou d'incapacité civile de l'un des co-titulaires. En exécutant les ordres de l'un des co-titulaires, la Banque est réputée libérée également à l'égard des autres titulaires. Si le Compte présente un solde débiteur, chaque co-titulaire en répond solidairement envers la Banque. Sauf instructions contraires, la Banque est autorisée à porter au crédit du Compte joint les avoirs et titres qui lui seraient remis en faveur de l'un des co-titulaires.

37.2 Tout avis, notification ou autre communication concernant le Compte joint fourni par la Banque à l'un des co-titulaires est réputé avoir été fourni à tous les co-titulaires du Compte joint concerné.

38. Langues officielles

Dans le cadre de ses rapports avec ses clients, la Banque accepte et reconnaît en tant que langues officielles les langues suivantes: italien, allemand, français et anglais. Le choix du Client de l'une des quatre langues officielles au moment de l'ouverture du compte (langue choisie pour le formulaire d'ouverture de compte) détermine la langue qui fait foi pour la documentation bancaire et les communications concernant le Compte. Le Client déclare connaître et maîtriser la langue officielle choisie et s'engage à communiquer avec la Banque dans cette langue. Le Client assume les risques, coûts, conséquences et dommages susceptibles d'être occasionnés suite à l'utilisation d'une langue qui ne fait pas partie des langues officielles indiquées ci-dessus.

II. Conditions pour le trafic de paiements

Les présentes Conditions pour le trafic de paiements règlent l'exécution et la réception d'ordres de paiement et les paiements entrants et sortants nationaux et internationaux, exécutés par l'intermédiaire de Cornèr Banque SA ("la Banque") et s'appliquent en sus et en complément aux Conditions de base et aux Conditions d'utilisation des Services Digitaux. Demeurent réservées d'éventuelles conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client; dans ce cas, les conditions pour le trafic de paiements s'appliquent à titre supplétif.

A. Paiements sortants

Art. 1 Conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement

La Banque exécute, en règle générale, un ordre de paiement pour le compte d'un Client lorsque les conditions cumulatives suivantes sont entièrement remplies, en plus des conditions spéciales supplémentaires applicables (p. ex. Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés), sous réserve de tout droit de la Banque prévu dans les présentes conditions pour le trafic de paiements (par ex. Art. 2 et 5) ou dans d'autres dispositions ou conventions.

1.1 Données relatives aux ordres de paiement

Le Client doit transmettre à la Banque au moins les données indiquées ci-après:

- (a) le numéro ou le code IBAN (International Bank Account Number) du compte à débiter;
- (b) le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du Client;
- (c) le montant à transférer, avec indication de la monnaie;
- (d) le code IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire du paiement;
- (e) le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du bénéficiaire du paiement; et
- (f) le code BIC (Bank Identifier Code) et/ou le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Les données doivent être complètes, exactes et sans contradiction.

1.2 Droit de disposer

Le Client doit être titulaire du droit de disposer du compte à débiter et la Banque ne doit pas avoir de doute sur la faculté de disposer de celui-ci. En outre, il ne doit pas y avoir de restrictions ou limites au droit de disposer, prévues en particulier par des dispositions légales ou réglementaires ou des directives internes à la Banque, des prescriptions des autorités, des mesures relatives à des sanctions nationales et internationales ou encore des conventions (par ex. nantissement des avoirs en compte, etc.) qui excluent ou limitent le droit d'exécuter l'ordre de paiement.

1.3 Disponibilité des valeurs

Au moment d'exécuter l'ordre de paiement, des valeurs librement disponibles (avoirs et/ou limites de crédit) au moins égales au montant de l'ordre de paiement à exécuter, y compris les frais et les commissions de la Banque, doivent être déposées sur le compte à débiter indiqué par le Client. Si le Client donne des ordres de paiement pour des montants supérieurs aux valeurs librement disponibles (ordres individuels, ordres groupés, etc.), la Banque est en droit de décider, à sa discrétion, d'exécuter ou non ces ordres, et si oui lesquels et dans quelle mesure, sans égard à la date de réception de ceux-ci.

Si les conditions pour l'exécution d'ordres de paiement prévues au présent Art. 1, en particulier l'Art. 1.3, ne sont pleinement remplies qu'après la date d'exécution requise par le Client, en particulier si les valeurs du Client librement disponibles n'atteignent un montant suffisant pour couvrir la somme des ordres de paiement requis qu'après la date d'exécution indiquée, la Banque a la faculté d'exécuter successivement, à défaut d'instructions spécifiques contraires du Client, un ou plusieurs ordres de paiement, en en informant par la suite le Client. Si la Banque décide malgré tout d'exécuter un ordre de paiement pour un montant supérieur aux valeurs librement disponibles du Client, la Banque débitera au Client les intérêts dus conventionnellement ou conformément aux conditions en vigueur au sein de la Banque.

1.4 Transmission des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis à la Banque en utilisant les services et produits électroniques prévus à cet effet ou par le biais d'une communication écrite du requérant revêue de la signature authentique d'une personne ayant le pouvoir de disposer (la possibilité d'une communication écrite est exclue pour les Clients qui détiennent un Compte uniquement dans le but d'utiliser la plateforme Cornèrtrader).

1.5 Traitement/transmission des données

En qualité de donneur d'ordre, le Client accepte que, dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiements nationaux et internationaux et d'autres opérations de paiement (par ex. débits directs), les données (mentionnées à l'Art. 1.1.) soient transmises aux établissements financiers impliqués (en particulier aux correspondants bancaires nationaux et internationaux et aux établissements financiers des bénéficiaires des paiements), aux exploitants de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger (par ex. SIX Interbank Clearing), à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. A cet égard, le Client prend acte et accepte le fait que même des opérations de paiement nationales, en fonction du type d'opération et de procédure d'exécution du paiement, peuvent entraîner la transmission de données à l'étranger (par ex. lorsque le montant à verser est exprimé dans une monnaie étrangère ou quand le virement est effectué par le biais de SWIFT). Le Client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans les transactions puissent transmettre à leur tour les données (en particulier pour le traitement ultérieur ou le backup) à des tiers mandatés dans leur pays ou dans d'autres pays. Le Client prend acte du fait que toutes les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère concernée et que les lois et les dispositions des autorités étrangères peuvent exiger la transmission des données précitées à des autorités ou à d'autres tiers.

Art. 2 Modification et révocation d'ordres de paiement

La modification ou la révocation d'un ordre de paiement transmis à la Banque n'est possible que dans la mesure où cet ordre n'a pas encore été exécuté par la Banque. Une telle modification ou révocation doit être effectuée par écrit (à l'exclusion des Clients qui détiennent un compte uniquement dans le but d'utiliser la plateforme Cornèrtrader, qui doivent modifier ou révoquer leur ordre par le biais de cette plateforme). Si un ordre de paiement a été transmis à la Banque par le biais des services et produits électroniques mis à disposition par celle-ci, cette modification ou révocation doit être effectuée par le Client par le biais des mêmes services et produits.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications et des compléments formels et relatifs au contenu à tous les types d'ordres de paiement (par ex. conversion du numéro de compte au format IBAN, introduction et correction du numéro de clearing ou BIC, correction de fautes de frappe, etc.) pour rendre leur traitement plus efficace. La Banque est en outre autorisée à exécuter un ordre comportant des erreurs ou des données manquantes si elle est en mesure de corriger et/ou de compléter ces données de manière claire et nette. La Banque est en

droit de choisir la voie de transmission ou les parties à impliquer dans la transaction (par ex. établissements financiers intermédiaires) et de modifier les indications éventuelles du Client.

Art. 3 Date d'exécution d'un ordre de paiement

Pour être exécuté à la date requise par le Client, un ordre de paiement doit satisfaire intégralement les pré-requis et conditions prévus dans les présentes conditions et, sauf disposition contraire (p. ex. Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés), parvenir à la Banque au moins un jour ouvrable avant la date d'exécution requise et pendant les heures d'ouverture des guichets de la Banque. Le Client est tenu de s'informer au préalable auprès de la Banque au sujet de ces horaires. Si la date d'exécution n'est pas spécifiée sur l'ordre de paiement ou si l'ordre de paiement est parvenu à la Banque en dehors des heures prévues pour l'acceptation de tels ordres, la Banque l'exécutera au plus tôt le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre concerné, sauf en cas d'application de conditions particulières (p. ex. Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés). Une fois l'ordre de paiement exécuté, le compte du Client est débité, en règle générale, avec une date valeur au jour de l'exécution. Si la Banque se voit contrainte, avant l'exécution d'ordres de paiement, de requérir des précisions sur certains points, en particulier sur la base de l'Art. 1 ci-dessus, le Client doit s'attendre à d'éventuels retards dans l'exécution de ces ordres et répond de tous dommages éventuels. La Banque n'a aucune influence sur la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire du paiement auprès d'un autre établissement financier.

Art. 4 Vérification des données du bénéficiaire par un établissement tiers

Le Client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire puisse exécuter un virement sur la seule base du code IBAN ou du numéro de compte du bénéficiaire indiqués, sans comparer les données transmises avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le Client est conscient du fait que l'établissement financier du bénéficiaire est toutefois en droit de procéder à une comparaison de ces données et de refuser d'effectuer le virement en cas de divergence.

Art. 5 Refus d'ordres de paiement

Si l'une ou plusieurs des conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement (débit) ne sont pas satisfaites et que la Banque estime, à sa discrétion, qu'elle ne peut compléter ou corriger l'ordre en question (y compris en cas d'empêchement légal ou de nature réglementaire), l'ordre ne sera pas exécuté. Il en va de même en cas d'ordre collectif lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un ou plusieurs ordre(s) individuel(s); la Banque est toutefois en droit d'exécuter de tels ordres en partie seulement. En outre, il est possible qu'une autre entité impliquée dans la transaction refuse l'ordre de paiement. La Banque communique au Client le motif de refus sous une forme adéquate. Si la Banque a déjà exécuté l'ordre de paiement, le montant que celle-ci doit récupérer est recrédité sur le compte du Client, après déduction d'éventuels frais qui demeurent à la charge de celui-ci.

B. Paiements entrants

Art. 6. Crédit des paiements

Les paiements reçus ne sont crédités sur le compte que si le code IBAN ou le numéro du compte à créditer est indiqué dans l'ordre de paiement et sur la seule base de ceux-ci, sans les comparer avec le nom et l'adresse de la (des) personne(s) qui y sont indiquées comme bénéficiaire(s); la Banque se réserve toutefois le droit, à sa discrétion, de procéder à cette comparaison, même si le virement a déjà été effectué, et de refuser le paiement en cas de divergence. La Banque réalise le virement indépendamment de la monnaie indiquée dans le transfert.

Art. 7 Date de crédit

Lorsque les conditions générales n'en disposent pas autrement (p. ex. Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés) le virement est effectué avec date valeur du jour ouvrable où (i) la Banque peut elle-même disposer du montant reçu, ou, en cas de montant en monnaie étrangère, (ii) la réception de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire.

Art. 8 Refus ou blocage de paiements entrants

Les paiements pour lesquels il manque les données requises, pour lesquels celles-ci ne sont pas pertinentes ou pour lesquels d'autres motifs en empêchent le crédit (par ex. compte inexistant, relation résiliée, empêchement légal ou de nature réglementaire) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de la Banque de bloquer le(s) paiement(s) entrant(s). Dans cette hypothèse, est en tout état réservé le droit de la Banque de se procurer les renseignements et documents nécessaires pour la clarification du contexte du paiement entrant ainsi que d'obtenir, dans la perspective d'un éventuel virement, des données et instructions de paiement corrigées ou complétées auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre avant de décider de refuser, de bloquer ou de créditer le paiement. Dans de tels cas, le Client n'a le droit de requérir de la Banque aucune indemnisation pour le retard dans le virement ou en raison du refus ou du blocage de celui-ci. En cas de refus, la Banque a le droit de communiquer à toutes les parties impliquées dans l'opération de paiement (y compris le donneur d'ordre) le motif du refus.

Art. 9 Crédit des paiements nécessitant une couverture

La Banque se réserve le droit de ne créditer les paiements entrants (que ce soit en monnaie nationale ou étrangère) qui sont liés à une opération de couverture (acquisition de la monnaie correspondante d'un établissement financier intermédiaire) qu'après avoir reçu la confirmation définitive du correspondant bancaire que la couverture a été réalisée avec succès. A cet égard, dans l'hypothèse où la Banque crédite toutefois immédiatement des paiements entrants sur le compte du Client, elle se réserve le droit de débiter à tout moment les montants correspondants si la couverture n'est pas transférée par le correspondant bancaire le jour qui suit la date valeur. Demeurent réservées d'éventuelles conventions contraires conclues entre la Banque et le Client.

Art. 10 Extournes et recouvrement de sommes créditées par la Banque

Lorsque des montants sont crédités par erreur par la Banque (montants crédités par erreur, sans cause valable, pour une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister), celle-ci a le droit d'annuler ces opérations, respectivement de débiter en tout temps du compte du Client les montants correspondants, y compris les intérêts à compter de la date de crédit, ou d'en requérir la restitution au cas où le compte aurait été clôturé dans l'intervalle. Les virements exécutés par la Banque par erreur peuvent être annulés sans obligation d'aviser le Client (extournes).

C. Dispositions communes, divers

Art. 11 Frais

La Banque débite des frais au Client pour les services rendus en relation avec le trafic de paiements (par ex. traitement de virements entrants ou d'ordres de paiement, conversions monétaires). Les frais qui sont à la charge du Client peuvent comprendre également les frais débités à la Banque par d'autres établissements financiers pour leur contribution à l'exécution d'une opération de paiement. Les frais sont débités du

compte du Client immédiatement après l'exécution de l'opération, sauf convention contraire conclue avec le Client. Les frais applicables sont indiqués dans la liste des tarifs et frais de la Banque, qui peut être consultée aux guichets de la Banque ou sur le site internet. La Banque se réserve le droit de modifier cette liste de tarifs et frais à tout moment, en avisant le Client par voie de circulaire ou de toute autre manière appropriée.

Art. 12 Préavis du Client

Le Client peut avertir la Banque au préalable de l'entrée d'ordres de paiements ou de paiements. Si la Banque, se fiant à de tels préavis qui se révèlent par la suite erronés ou faux (par ex. date valeur différente, absence de virement du montant indiqué ou effectué par l'intermédiaire d'un établissement financier différent de celui qui était indiqué, montant différent de celui indiqué), exécute des transactions directement ou indirectement liées à ces préavis, le Client est tenu d'indemniser la Banque, intégralement et à première demande de celle-ci, pour tout dommage subi.

Art. 13 Jours ouvrables

Sauf dans les cas prévus à l'Art. 16 (Dispositions spéciales pour les paiements instantanés), si la date d'un ordre de paiement ou d'un crédit tombe sur un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour les banques suisses, respectivement pour la place financière du canton du Tessin ou la monnaie concernée, la Banque a le droit d'exécuter le débit, respectivement le crédit, en principe, le premier jour ouvrable qui suit pour les banques qui agissent sur la place financière du canton du Tessin. Il ne peut être exclu que des ordres de paiement et des paiements entrants, respectivement des virements subissent un retard, notamment en raison de dispositions et réglementations locales, étrangères ou spécifiques à un établissement concernant les jours ouvrables bancaires et les jours fériés.

Art. 14 Conservation diligente

Le Client est tenu de s'assurer que les formulaires d'ordres de paiement, les justificatifs du trafic de paiements et, en général, toute la documentation relative à ses comptes, soient protégés de tout usage illicite par des personnes non autorisées.

Art. 15 Conditions de base et autres dispositions

Outre les présentes Conditions pour le trafic de paiements, qui s'appliquent en sus des Conditions de base et des Conditions d'utilisation des Services Digitaux, sont également applicables les éventuelles autres dispositions relatives à la relation de compte (par ex. les dispositions concernant les produits électroniques de la Banque, les ordres permanents, les conditions de dépôt, le nantissement de valeurs, etc.).

Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés

Dans le cas des paiements instantanés, l'ordre de paiement est en principe exécuté et crédité au bénéficiaire immédiatement. Il peut donc être dérogé aux dispositions relatives à la date d'exécution d'un ordre de virement (Art. 3), à la date de crédit (Art. 7) et aux jours ouvrables (Art. 13). Les paiements instantanés ne peuvent être effectués que si, outre les conditions générales d'exécution des ordres de paiement (cf. Art. 1), les conditions suivantes sont notamment remplies:

- la Banque et l'institution financière du bénéficiaire acceptent les paiements instantanés;
- le paiement, s'il est sortant et sous réserve d'éventuels accords différents de la Banque avec l'institution du bénéficiaire, ne dépasse pas un montant maximum de CHF 20 000;
- le paiement, s'il est entrant, ne dépasse pas le montant de CHF 20 000. Si le montant dépasse ce seuil, la Banque peut mais n'est pas obligée d'accepter le paiement;
- le compte à débiter présente un solde au moins égal au montant du paiement instantané à exécuter;
- toutes les vérifications nécessaires aux différents niveaux ont été effectuées avec succès au moment de la passation de l'ordre.

Les paiements instantanés sont effectués exclusivement en CHF (francs suisses). Les éventuels gains, pertes et/ou taxes résultant du change de devises sont à la charge du client. Le Client est informé par la Banque, via les canaux de communication appropriés, du résultat du paiement sortant, en indiquant s'il a été effectué avec succès ou non. Le Client est également informé de l'inscription au crédit d'un paiement instantané en sa faveur.

III. Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Banque SA

A. Dispositions générales

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les Services Digitaux, présents et/ou futurs, mis à disposition par Cornèr Banque SA (la «**Banque**») via les Canaux Digitaux auxquels les utilisateurs accèdent à l'aide de Codes d'Accès numériques personnels attribués par la Banque à chaque utilisateur digital. La Banque peut, à sa discrétion, étendre l'utilisation réservée aux Utilisateurs Digitaux pour leur donner accès à d'autres Services Digitaux, ou exclure des services spécifiques des Canaux Digitaux.

2. Définitions

Par «**Canaux Digitaux**», on entend les systèmes informatiques, tels que par exemple sites Web, plateformes en ligne ou applications pour smartphones (applis), mis à disposition par la Banque afin d'accéder aux Services Digitaux.

Par «**Codes d'Accès**», on entend les données d'identification et de légitimation que la Banque fournit à l'Utilisateur Digital, à savoir le numéro/nom/autre identifiant d'utilisateur, le code secret (mot de passe), le deuxième facteur d'authentification (dont la nature dépend du système de légitimation mis en œuvre par la Banque, par exemple, code envoyé par sms ou par e-mail, code généré par une application dédiée ou codes numériques contenus dans une liste de contrôle, ainsi que la procédure d'identification effectuée sur l'appareil de l'Utilisateur Digital au moyen d'éléments biométriques tels que l'empreinte digitale ou la reconnaissance faciale.).

On entend par «**Fondé de procuration**» la personne physique, autre que le Titulaire, au bénéfice de pouvoirs de disposition ou de consultation sur une ou plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque.

Par «**Relation Bancaire**», on entend l'ensemble des relations de compte et/ou de dépôt auprès de la Banque, y compris d'éventuels autres services ou produits souscrits par le Titulaire auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne).

Par «**Services Digitaux**», on entend les services et fonctionnalités accessoires mis à disposition par la Banque aux Utilisateurs Digitaux via les Canaux Digitaux, et auxquels ils accèdent au moyen des Codes d'Accès. La Banque peut en tout temps inclure dans les Services Digitaux d'autres services et fonctionnalités, y compris en relation avec d'autres produits souscrits par le Titulaire, ou exclure des Services Digitaux des services et fonctionnalités jusque-là offerts dans ce cadre.

Par «**Titulaire**», on entend le titulaire d'une ou de plusieurs Relations Bancaires auprès de la Banque, ou la personne ayant souscrit des services ou produits bancaires auprès de la Banque (par exemple cartes de paiement ou services de trading en ligne), sans être titulaire d'une Relation Bancaire.

Par «**Utilisateurs Digitaux**», on entend les personnes physiques autorisées à accéder aux Services Digitaux au moyen de leurs Codes d'Accès personnels et à utiliser les Services Digitaux pour toutes les Relations Bancaires sur lesquelles elles disposent de pouvoirs de

disposition ou de consultation, ainsi qu'à accéder à d'autres produits et services pour lesquels la Banque a prévu une utilisation via un Canal Digital (par ex. dans le cadre de cartes de paiement ou de services de trading en ligne).

3. Activation des Services Digitaux

En règle générale, sauf disposition contraire de la part de la Banque, les Services Digitaux de la Banque et l'accès aux Canaux Digitaux sont activés automatiquement par la Banque et sont disponibles pour chaque Utilisateur Digital pour toute Relation Bancaire, existante ou future, sur laquelle l'Utilisateur Digital dispose d'un certain pouvoir de disposition ou de consultation, notamment en tant que Titulaire ou Fondé de procuration, sans qu'une demande expresse en ce sens de la part du Fondé de procuration ou du Titulaire de la Relation Bancaire soit nécessaire.

Le Titulaire est en tout état de cause en droit de demander, par le biais de la procédure de demande prévue à cet effet par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux de la Banque pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques dont il est Titulaire.

Si les Services Digitaux ne sont pas activés sur une Relation Bancaire donnée, le Titulaire peut à tout moment en demander l'activation à la Banque selon la procédure de requête prévue par la Banque.

Des Canaux Digitaux additionnels permettant d'accéder à d'autres services, fonctionnalités ou produits de la Banque (par exemple cartes de paiement ou plateformes de trading) sont en revanche activés sur demande du Titulaire ou simultanément à la souscription du service ou produit concerné selon la procédure prévue à cet effet (y compris, le cas échéant, la procédure en ligne).

4. Légitimation

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le moyen de légitimation, en particulier en lien avec le deuxième facteur d'authentification.

A l'égard de la Banque, est autorisé à accéder aux Services Digitaux et à en bénéficier tout Utilisateur Digital qui, au moment de l'utilisation, s'est légitimé en fournissant les Codes d'Accès valables. Ceci s'applique également à l'accès au moyen de la fonctionnalité d'identification biométrique par le biais d'un appareil mobile (cf. section 6.4), ainsi que dans le cadre de la procédure de mise en place de nouveaux systèmes de légitimation implémentés par la Banque. Toute personne qui s'est légitimée en fournissant des Codes d'Accès valables a la possibilité de définir la nouvelle méthode de légitimation.

La Banque est ainsi expressément libérée de toute charge supplémentaire de contrôle quant à la légitimation et/ou à l'autorisation effective d'accéder aux Canaux Digitaux et d'utiliser les Services Digitaux. Demeure toutefois réservé le droit de la Banque de refuser, en tout temps et sans fournir de motifs, l'accès aux Services Digitaux et d'exiger que l'Utilisateur Digital se légitime d'une autre manière.

Toute opération ou activité effectuée après ladite légitimation en relation avec la Relation Bancaire ou d'autres produits ou services, est attribuée au Titulaire en question, qui l'accepte sans aucune réserve, comme étant juridiquement valable et absolument contraignante.

5. Utilisateurs Digitaux des Relations Bancaires

Les pouvoirs de l'Utilisateur Digital, dans le cadre des Services Digitaux, s'étendent à toutes les Relations Bancaires pour lesquelles l'Utilisateur Digital joue un rôle déterminé (par exemple en tant que Titulaire ou Fondé de procuration) et dépendent directement du ou des rôles et pouvoirs spécifiques dont dispose l'Utilisateur Digital pour chaque Relation Bancaire.

La répartition des rôles sur les Relations Bancaires est déterminée par le Titulaire sur la base des procédures prévues par la Banque (par exemple au moyen d'une procuration écrite ou d'un formulaire ou de fonctionnalités disponibles directement sur les Canaux Digitaux).

5.1 Validité de l'autorisation

L'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux est valable aussi longtemps que le Titulaire n'a pas demandé, par la signature d'un formulaire ad hoc ou par d'autres procédures mises en place par la Banque, l'exclusion des Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques et/ou pour un ou plusieurs Services Digitaux et/ou fonctionnalités. Dans le cas des Fondés de procuration, mandataires et représentants, la révocation de la procuration ou du droit de signature sur une Relation Bancaire implique le retrait de l'autorisation pour cette Relation Bancaire. La Banque est en droit d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour le Titulaire de gérer lui-même les autorisations.

Sous réserve des limites légales, la faculté du Titulaire, respectivement l'autorisation des Utilisateurs Digitaux de bénéficier des Services Digitaux, ne s'éteindra pas automatiquement par le décès, la faillite ou par suite d'une éventuelle perte de la capacité civile de l'Utilisateur Digital, sauf si, toute exception étant exclue, la Banque reçoit une demande expresse du Titulaire, de ses héritiers ou autres ayants droit, par la signature d'un formulaire spécifique ou par le biais d'autres procédures mises en place par la Banque, d'exclure les Services Digitaux pour une ou plusieurs Relations Bancaires spécifiques.

5.2 Modifications concernant les Utilisateurs Digitaux et/ou les Relations Bancaires

Toute modification des informations fournies par l'Utilisateur Digital à la Banque n'est possible qu'après notification à la Banque par écrit ou par les procédures appropriées mises en place par la Banque, après vérification de l'identification selon les exigences fixées par la Banque. Est en outre réservée la faculté de la Banque d'intégrer dans les fonctionnalités des Canaux Digitaux la possibilité pour l'Utilisateur Digital autorisé de gérer de manière autonome dans le système les changements inhérents aux Utilisateurs Digitaux et aux Relations Bancaires.

6. Accès aux Canaux Digitaux

L'accès aux Canaux Digitaux se fait par le réseau public Internet. L'accès et l'utilisation du réseau public relèvent de la compétence exclusive des Utilisateurs Digitaux, qui assument toute responsabilité et tout risque, en particulier quant aux conséquences découlant d'éventuelles interceptions de la part de tiers. La Banque ne procure, ni ne fournit, ni ne garantit aux Utilisateurs Digitaux la connexion aux Canaux Digitaux

par le biais du réseau public, ni par le biais d'aucun provider Internet.

6.1 Protection des Codes d'Accès et du système de traitement électronique des données (TED)

Les Utilisateurs Digitaux sont tenus de garder secrets les Codes d'Accès, de les protéger de toute forme d'abus, en particulier par des tiers non autorisés. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent à conserver les Codes d'Accès dans un lieu absolument sûr. Il est interdit de noter et/ou d'enregistrer les Codes d'Accès sur des supports de quelque nature que ce soit. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent en outre à adopter toutes les mesures de sécurité aptes à protéger de violations, d'utilisations abusives ou d'interceptions (par exemple avec l'adoption de mises à jour de programmes firewall et antivirus), les appareils et les postes de travail, en particulier le système de traitement électronique des données (système TED et données éventuellement mémorisées sur ce système), utilisés pour accéder aux Canaux Digitaux et/ou pour générer ou obtenir le deuxième facteur d'authentification. Il est du devoir impératif des Utilisateurs Digitaux de s'informer régulièrement des mesures de sécurité à adopter. Le Titulaire s'engage à faire observer scrupuleusement les obligations et les interdictions susmentionnées par les autres Utilisateurs Digitaux; il est aussi entièrement responsable de toute conséquence découlant de l'inobservation de ce devoir de protection des Codes d'Accès par les autres Utilisateurs Digitaux. Dans ce cadre, l'obligation de confidentialité concerne tout Utilisateur Digital individuellement. Par conséquent, le Titulaire est responsable également de l'usage abusif par un Utilisateur Digital des Codes d'Accès d'autres Utilisateurs Digitaux.

6.2 Modification des Codes d'Accès

Lors de la première connexion, l'Utilisateur Digital est tenu de modifier l'éventuel mot de passe qui lui a été fourni par la Banque, à moins que le mot de passe n'ait été généré par l'Utilisateur Digital lui-même au moyen d'une procédure spécifique. En outre, les Utilisateurs Digitaux sont tenus de modifier régulièrement leur mot de passe. Si elle l'estime nécessaire, en particulier pour des raisons de sécurité, la Banque a la possibilité de modifier ou de remplacer les Codes d'Accès en tout temps et sans préavis. Le cas échéant, la Banque transmet en temps utile les nouveaux Codes d'Accès à l'Utilisateur Digital. Au cas où il surgirait le soupçon que des tiers non autorisés ont eu connaissance de ces Codes d'Accès, le Titulaire, ainsi que les autres Utilisateurs Digitaux, doivent en informer immédiatement la Banque pour procéder à leur remplacement. Cette obligation s'impose, en particulier, dans les cas suivants:

- blocage de l'accès aux Services Digitaux;
- soupçon d'abus dans l'emploi des Codes d'Accès par des tiers non autorisés;
- perte ou vol, même d'une seule partie des Codes d'Accès.

6.3 Envoi des Codes d'Accès

Lors de l'activation des Services Digitaux par la Banque, les Codes d'Accès sont transmis aux Utilisateurs Digitaux par envoi postal ou par d'autres voies de communication (par exemple téléphone, e-mail, fax, SMS, banque en ligne, applications pour appareils mobiles). Toute communication relative au deuxième facteur d'authentification se fait par envoi séparé. Les Codes d'Accès sont envoyés conformément aux instructions de traitement de la correspondance, respectivement en utilisant les données de contact indiquées à la Banque par les Utilisateurs Digitaux individuels ou par toute autre procédure déterminée par la Banque (par exemple via l'application pour appareils mobiles). Dans le cadre de la procédure de récupération des Codes d'Accès, le mot de passe pourra être envoyé en format électronique au numéro de téléphone ou à l'adresse e-mail indiquée par l'Utilisateur Digital qui en fait la demande via la procédure de récupération du mot de passe prévue à cet effet.

En cas d'adoption par la Banque de nouveaux systèmes de légitimation, en particulier de nouveaux systèmes destinés à générer ou à communiquer le deuxième facteur d'authentification, les Utilisateurs Digitaux qui sont en possession de Codes d'Accès valables auront le droit de configurer le nouveau système de légitimation de manière autonome. Il appartient uniquement au Titulaire, sous sa responsabilité totale, d'adopter les éventuelles mesures considérées comme nécessaires envers les autres Utilisateurs Digitaux en lien avec de tels nouveaux moyens de légitimation.

6.4 Authentification par des fonctionnalités d'identification biométrique

La Banque se réserve le droit de mettre à disposition des applications pour les appareils mobiles compatibles (par exemple, les smartphones) qui permettent d'accéder aux Services Digitaux et d'activer la possibilité d'accès par la fonctionnalité d'authentification biométrique (par exemple, empreintes digitales ou reconnaissance faciale «face ID»), sans devoir introduire d'autres facteurs d'authentification. L'Utilisateur Digital pourra donc choisir d'activer l'identification au moyen de facteurs biométriques sur son appareil mobile. L'Utilisateur Digital confirme être conscient que le capteur d'identité biométrique sur l'appareil mobile et son logiciel ne sont pas fournis par la Banque, mais sont développés et réglementés par les fabricants de l'appareil et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil. La Banque ne fournit donc aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, y compris toute garantie de qualité, d'exactitude ou de performance, de négociabilité ou d'adéquation pour un but particulier de la technologie d'identification biométrique installée sur les appareils de l'Utilisateur Digital. L'Utilisateur Digital confirme en outre avoir conscience que les données biométriques nécessaires à l'identification biométrique sont stockées localement sur son appareil et que la Banque n'a pas accès à ces données biométriques. La Banque ne garantit pas que l'authentification biométrique sera disponible en tout temps, ou qu'elle fonctionnera avec tout appareil électronique, logiciel ou système. La Banque se réserve le droit de désactiver temporairement ou définitivement, sans préavis et à son entière discrétion, la possibilité d'accéder aux applications de la Banque au moyen d'une identification par des facteurs biométriques. L'Utilisateur Digital s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la fonctionnalité d'authentification biométrique. L'Utilisateur Digital s'engage en particulier à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger son appareil et ses identifiants d'accès et à s'assurer que des données biométriques de tiers ne sont pas enregistrées sur son appareil. L'Utilisateur Digital est tenu de s'informer avec soin des mesures de protection disponibles sur son appareil, de suivre les instructions et recommandations émises par le fabricant de l'appareil mobile et/ou les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil, et de respecter les conditions d'utilisation et recommandations de sécurité émises au cas par cas par la Banque en relation avec le Canal Digital spécifique mis à la disposition de l'Utilisateur Digital.

6.5 Exigences techniques pour l'accès aux Canaux Digitaux

Les Canaux Digitaux ne sont disponibles que si les appareils et logiciels correspondants (systèmes d'exploitation, navigateurs, applications) utilisés par l'Utilisateur Digital sont compatibles avec les exigences techniques communiquées ou rendues disponibles par la Banque par le biais de ses propres voies de communication. Il appartiendra exclusivement à l'Utilisateur Digital, à ses propres frais, de se procurer des appareils et d'installer des logiciels ainsi que d'éventuelles mises à jour de ceux-ci afin d'assurer en permanence la compatibilité avec les exigences techniques en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps, moyennant un préavis approprié, les exigences techniques et de compatibilité, et il incombera à l'Utilisateur Digital d'effectuer les mises à jour et les mises à niveau nécessaires pour satisfaire à ces nouvelles exigences.

7. Droits de propriété intellectuelle

La Banque accorde à l'Utilisateur Digital une licence non transférable, non cessible, non exclusive, personnelle et gratuite pour l'utilisation des Canaux Digitaux, et notamment des applications appartenant à la Banque, ou que la Banque est autorisée à accorder par le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Cette licence n'est accordée que pour l'utilisation des Services Digitaux correspondants mis à la disposition de l'Utilisateur Digital et dans les limites prévues par les présentes conditions générales. Sans préjudice des droits qui sont concédés sous licence à l'Utilisateur Digital en vertu des présentes conditions générales et des droits de tiers donneurs de licence, la Banque se réserve tous les droits afférents aux Canaux Digitaux, et notamment aux applications et sites web de la Banque, utilisés pour fournir les Services Digitaux.

L'Utilisateur Digital reconnaît que les éventuels logiciels nécessaires pour accéder aux Canaux Digitaux autres que ceux mis à la disposition de la Banque en vertu de la licence au paragraphe précédent, et notamment les systèmes d'exploitation ou navigateurs, appartiennent à des tiers fournisseurs, et que leur utilisation est régie par les dispositions contractuelles prévues par ces tiers fournisseurs. L'Utilisateur Digital reconnaît que la Banque n'est pas partie au rapport de licence concernant ces logiciels de fournisseurs tiers et s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de licence déterminées par les tiers fournisseurs et à payer d'éventuelles redevances de licence directement au tiers fournisseur. L'Utilisateur Digital reconnaît et accepte que, selon le Canal Digital et le mode de communication utilisés, les données transmises et reçues par ses appareils soient soumises aux tarifs de données et de texte fixés par son fournisseur de services, mobiles, fixes ou wifi. Le paiement de ces frais et de tous les autres frais susceptibles de survenir lors de l'utilisation de l'appareil et de sa connexion au réseau par l'Utilisateur Digital relève de sa seule responsabilité.

8. Disponibilité des Services Digitaux

Les Canaux Digitaux et les Services Digitaux sont disponibles, en règle générale, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Toutefois, la Banque ne peut garantir ni un accès illimité aux Canaux Digitaux, ni une utilisation ininterrompue des Services Digitaux. La Banque se réserve en outre le droit de limiter, bloquer, suspendre, modifier et/ou supprimer, en tout temps, avec effet immédiat et sans préavis, la mise à disposition même partielle des Services Digitaux, en particulier pour des motifs juridiques, de sécurité, pour des mises à jour ou des entretiens techniques périodiques et occasionnels et à chaque fois que cela s'avère nécessaire à son entière discrétion, et en tous les cas sans s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire, des Utilisateurs Digitaux ou de tiers.

9. Assistance

Les demandes d'assistance de la part d'Utilisateurs Digitaux doivent être envoyées à la Banque par e-mail à l'adresse de courrier électronique communiquée avec les Codes d'Accès ou au moyen d'autres canaux expressément mis à disposition par la Banque à cette fin. L'Utilisateur Digital s'engage, dans la mesure du possible, de soumettre ses demandes à partir de l'adresse de courrier électronique communiquée à la Banque. La Banque se réserve le droit de vérifier l'identité du requérant d'une autre manière pour des messages parvenus selon des modalités différentes. Néanmoins, la Banque est exonérée expressément de toute responsabilité concernant cette vérification et/ou les modalités d'exécution de celle-ci, dans la mesure où les risques sont entièrement supportés par le Titulaire. Le Titulaire décharge en outre la Banque de toute responsabilité à cet égard et reconnaît irrévocablement, et sans exception, être entièrement responsable de toute éventuelle conséquence, sanction, ou violation découlant notamment de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par lui-même et les autres Utilisateurs Digitaux autorisés par lui, également en dehors du territoire suisse. Le Titulaire déclare aussi indemniser la Banque pour tout dommage, charge et frais, directs, indirects et/ou successifs qu'elle pourrait encourir à cause de l'inobservance de ce qui précède et, en général, des présentes Conditions pour l'utilisation des Services Digitaux de Cornèr Banque SA.

10. Responsabilité, risques et exonération

Dans le respect des limites imposées par les dispositions légales impératives, toute responsabilité de la Banque pour d'éventuels dommages – directs, indirects et/ou consécutifs – ou de conséquences de quelque nature touchant le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux et/ou des tiers, provoqués par l'accès et/ou l'utilisation – même abusifs – des Canaux Digitaux, est explicitement exclue.

Le Titulaire assume tous les risques liés à la transmission des données par le biais du réseau public ou privé. Cette clause s'applique également à l'utilisation de la fonctionnalité d'identification biométrique. En particulier, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux acceptent les risques liés à la fonctionnalité d'identification biométrique, la Banque étant libérée de toute responsabilité pour le bon fonctionnement ou l'impossibilité d'utiliser cette fonctionnalité.

Le Titulaire assume tous les risques découlant de l'utilisation abusive, illicite ou irrégulière des Codes d'Accès et/ou des Canaux Digitaux ou des Services Digitaux et/ou des manipulations de ses postes de travail et du système TED par des personnes non autorisées ou des personnes et des Utilisateurs Digitaux agissant contre les instructions du Titulaire.

Sous réserve des limites imposées par des dispositions légales impératives, le Titulaire déclare dégager la Banque de toute responsabilité et l'indemniser pour tout éventuel dommage ou perte que celle-ci pourrait subir du fait de l'utilisation, même par des tiers et/ou abusive, des Canaux Digitaux en relation avec les Relations Bancaires, et ce même dans l'hypothèse où aucune faute ne peut être imputée au Titulaire et/ou à ses Utilisateurs Digitaux autorisés (par exemple en cas de hacking malgré le respect de toutes les mesures de sécurité utiles par le Titulaire et les Utilisateurs Digitaux).

Sans limiter de quelque manière que ce soit les dispositions des paragraphes précédents, le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux sont rendus attentifs aux risques énumérés ci-après à titre d'exemple.

10.1 Sécurité dans l'utilisation du réseau public

Même si la Banque a pris toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des Canaux Digitaux, en adoptant les mesures nécessaires ainsi que les standards techniques et de sécurité généralement reconnus, il n'est pas possible de garantir une sécurité absolue.

Le Titulaire et les autres Utilisateurs Digitaux prennent notamment acte que:

- le poste de travail, les appareils et le système TED du Titulaire et/ou des Utilisateurs Digitaux ne sont pas surveillés par la Banque et peuvent faire l'objet d'attaques externes;
- il existe un risque potentiel que des personnes non autorisées puissent soustraire ou intercepter les Codes d'Accès du Titulaire ou des autres Utilisateurs Digitaux, voire des données relatives à la Relation Bancaire et en faire un usage abusif;
- les informations sont transmises sur le réseau public et, bien qu'elles soient divisées en paquets codifiés, l'on ne peut exclure qu'elles puissent transiter à travers des lignes et des nœuds hors frontière, et ce indépendamment de la résidence en Suisse de l'expéditeur et du destinataire;
- les gestionnaires du réseau public peuvent identifier le Titulaire, les autres Utilisateurs Digitaux et les contreparties avec lesquelles ils entrent

- en contact sur Internet;
- en aucun cas les Canaux Digitaux ou le réseau public n'est en mesure de garantir la préservation du secret bancaire.

En particulier, la Banque n'assume aucune responsabilité et ne répond d'aucun dommage subi par le Titulaire ou les Utilisateurs Digitaux dû à des erreurs de transmission, défauts techniques, surcharges, dérangements, pannes, interruptions ou interceptions, interventions illicites sur les installations de télécommunication, blocage des installations de télécommunication et des réseaux ou à la suite d'autres erreurs imputables aux gestionnaires des équipements et des réseaux, dans l'utilisation des Canaux Digitaux, dans le traitement d'opérations, ni en général de tout dommage qui pourrait être causé au Titulaire, aux Utilisateurs Digitaux ou à des tiers en raison de la mise à disposition sur le réseau public de données relatives à la Relation Bancaire ou à d'autres services bancaires.

10.2 Aucune garantie

Bien que la Banque ait pris toutes les précautions utiles et adopté des mesures aptes à assurer la fiabilité, l'exactitude et l'intégrité des informations mises à disposition sur les Canaux Digitaux et dans les Services Digitaux, les données disponibles ont un caractère purement informatif. Elles n'entraînent aucune obligation ou responsabilité pour la Banque et ne peuvent être utilisées pour motiver une quelconque prétention de la part du Titulaire, d'Utilisateurs Digitaux ou de tiers envers la Banque.

10.3 Surveillance des Utilisateurs Digitaux

La Banque n'a aucune obligation de surveillance quant à l'utilisation des Services Digitaux par les Utilisateurs Digitaux. En particulier, la Banque ne répond en aucune manière de l'utilisation des Canaux Digitaux et des Services Digitaux par les Utilisateurs Digitaux. Si, de l'avis du Titulaire, le blocage d'une autorisation d'accès à une Relation Bancaire spécifique ou à d'autres produits ou services bancaires s'avère nécessaire, le Titulaire devra immédiatement adresser une demande formelle à la Banque.

10.4 Restrictions légales pour les pays étrangers

Les Utilisateurs confirment être conscients du fait que l'accès et l'utilisation en dehors de la Suisse des Canaux Digitaux et/ou des Services Digitaux pourraient être, dans certaines circonstances, contraires aux lois et aux règlements étrangers. Les Utilisateurs Digitaux s'engagent donc irrévocablement:

- de s'informer sur l'existence, sur la teneur et sur la portée d'éventuelles lois, règlements et, plus généralement, d'autres normes légales en matière d'utilisation des services bancaires, notamment des services en ligne, en vigueur dans des pays étrangers desquels il accéderait éventuellement aux Canaux Digitaux et/ou aux Services Digitaux;
 - de n'utiliser les Canaux Digitaux et/ou les Services Digitaux que dans la mesure compatible avec lesdites dispositions, en respectant scrupuleusement en particulier les éventuelles interdictions et/ou limitations d'utilisation des services e-banking prévus dans lesdits pays;
- Le Titulaire s'engage en outre à veiller à ce que les autres Utilisateurs Digitaux se conforment à ce qui précède.

10.5 Blocage, suspension, modification ou suppression de Services Digitaux

La Banque n'est pas responsable et ne répond d'aucun dommage – direct, indirect ou consécutif – causé au Titulaire et/ou aux autres Utilisateurs Digitaux à la suite du blocage, de la suspension, de la modification, de la suppression d'un ou de plusieurs Services Digitaux, ou des Canaux Digitaux. Le Titulaire peut faire bloquer l'accès aux Services Digitaux en en faisant la demande à la Banque. Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que l'accès aux Services Digitaux est automatiquement bloqué si des Codes d'Accès erronés sont saisis de manière répétée et que le système électronique concerné indiquera qu'ils ont été bloqués.

11. Buts de marketing

Les Utilisateurs Digitaux acceptent que la Banque utilise, à ses propres fins de marketing, les données des Utilisateurs Digitaux et, en général, celles provenant des Services Digitaux.

12. Avertissements et restrictions légales affichés électroniquement

Les Utilisateurs Digitaux prennent acte que les avertissements et les restrictions légales (p. ex. pour les pays étrangers) éventuellement affichés électroniquement sont contraignants pour les Utilisateurs Digitaux. Au cas où l'Utilisateur Digital ne souhaite pas en reconnaître l'application ou la validité, il doit immédiatement cesser d'utiliser les Services Digitaux. Le contenu de ces avertissements et restrictions est disponible sur le site Internet de la Banque.

13. Réserve légale

D'éventuelles dispositions légales impératives régissant l'accès et/ou l'utilisation des installations et des réseaux de télécommunication restent réservées.

14. Modifications des Conditions d'utilisation des Services Digitaux

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions d'utilisation des Services Digitaux. Les modifications sont communiquées aux Utilisateurs Digitaux par écrit ou au moyen d'autres canaux appropriés (par exemple, par une notification dans l'application ou sur la page web) et sont réputées acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit, dans les 30 (trente) jours à compter de la notification y relative. Les modifications sont réputées approuvées dans tous les cas lors de la première utilisation des Services Digitaux faisant suite à la notification.

15. Autres dispositions applicables aux Services Digitaux

En accédant aux Canaux Digitaux par le biais de ses Codes d'Accès, chaque Utilisateur Digital a la possibilité de gérer sur une plateforme unique toutes les Relations Bancaires dans lesquelles il a un rôle à jouer (par exemple en tant que Titulaire, Fondé de procuration, représentant, etc.) et d'exercer les pouvoirs de disposition qui lui sont conférés sur ses Relations Bancaires respectives et en utilisant les Services Digitaux activés sur ces Relations Bancaires.

Demeurent réservées dans tous les cas les autres dispositions spécifiques applicables aux services utilisés par le biais des Canaux Digitaux.

16. Droit applicable et for

Les présentes conditions d'utilisation des Services Digitaux sont soumises au droit suisse. Le for compétent et exclusif pour le règlement de toute procédure judiciaire relative à des contestations survenant entre les parties dans le cadre de la conclusion, de l'exécution et de l'interprétation des présentes conditions est Zurich. La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action auprès du tribunal du domicile du Titulaire ou des autres Utilisateurs Digitaux et de tout autre tribunal compétent. Demeurent en outre réservés les fors impératifs prévus par la législation suisse.

B. Dispositions particulières relatives aux Services Digitaux sur des relations de compte et/ou de dépôt

1. Consultation des comptes («Comptes»)

Par le biais du service «Comptes», il est possible de consulter les données comptables, en particulier les soldes et les mouvements comptables relatifs à la Relation Bancaire. La Banque décide de manière discrétionnaire de la nature des informations rendues disponibles, et détermine la périodicité de leur mise à jour. Toutes les informations relatives à la Relation Bancaire, accessibles par le service «Comptes», ont un caractère purement informatif. En cas de différence entre les données mises à disposition sur les Canaux Digitaux et celles qui sont conservées dans la comptabilité de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas.

2. Ordres de paiement («Paiements»)

Par le biais du service «Paiements», il est possible de saisir, d'autoriser et de consulter en ligne des ordres de paiement au débit des comptes de la Relation Bancaire au moyen des Canaux Digitaux. Le Client prend acte que la Banque peut, de manière discrétionnaire, prévoir d'éventuelles limitations des ordres qui peuvent être exécutés au moyen des Canaux Digitaux, en particulier en fonction de leur type ou de leur montant et/ou des restrictions relatives aux conditions d'exécution de ceux-ci. En cas de différence entre les ordres saisis sur les Canaux Digitaux, ou les résultats de ceux-ci et les écritures comptables de la Banque, ces dernières font foi dans tous les cas.

Afin que la Banque puisse exécuter les ordres de paiement, il est indispensable que ceux-ci, après avoir été saisis dans les Canaux Digitaux, soient dûment autorisés par les Utilisateurs Digitaux habilités en ce sens. Le Titulaire est responsable de l'exactitude des ordres de paiement saisis dans les Canaux Digitaux et de leur vérification par les Utilisateurs Digitaux. Tous les ordres saisis doivent être autorisés par les Utilisateurs Digitaux pouvant exercer ce droit, au moyen de la procédure prévue à cet effet et sur la base des pouvoirs dont ils disposent sur la Relation Bancaire.

L'autorisation des ordres doit avoir lieu au plus tard le jour qui précède la date d'exécution prévue pour ceux-ci.

Au cas où l'autorisation aurait lieu à une date ultérieure, les Canaux Digitaux fixent automatiquement une nouvelle date d'exécution des ordres. Pour les paiements instantanés, les dispositions spéciales pertinentes s'appliquent (cf. Art. 16 Dispositions spéciales pour les paiements instantanés, Conditions relatives aux opérations de paiement).

2.1 Exécution des paiements

Jusqu'au jour précédant la date d'exécution, les ordres sont disponibles sur les Canaux Digitaux et peuvent être modifiés ou annulés par les Utilisateurs Digitaux. Toute modification est soumise aux mêmes règles d'autorisation prévues pour la saisie de l'ordre. À la date de valeur, la Banque traite et exécute les ordres selon ses propres procédures et modalités prévues pour les ordres de paiement; les ordres ainsi traités ne peuvent plus être annulés ou modifiés. La Banque a aussi la possibilité, mais non l'obligation, de refuser des ordres ou de demander exceptionnellement au Titulaire une autorisation supplémentaire pour des motifs de sécurité ou en cas de doute. Les ordres de paiement exécutés sont identifiés dans les Canaux Digitaux par un code spécial. Les ordres en suspens, ainsi que ceux qui ont déjà été exécutés, peuvent être consultés par les Utilisateurs Digitaux pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'exécution de l'ordre. La Banque a le droit, mais non l'obligation, de suspendre l'exécution des ordres encore en cours, sans devoir s'exposer à aucune prétention de la part du Titulaire et/ou de tiers, notamment en cas de résiliation de la Relation Bancaire, de révocation d'un ou plusieurs Services Digitaux ou s'il y a d'autres changements ou événements pertinents pour l'exécution des paiements ou le Service de Paiement lui-même. Pour tout autres sujets, les Conditions Cornèrtrader s'appliquent.

2.2 Tarifs appliqués

Pour l'exécution des ordres de paiement en ligne, des frais sont débités au Titulaire en tenant compte du barème publié par la Banque. Le Titulaire reconnaît et accepte ces tarifs à chaque utilisation des Canaux Digitaux.

3. Rapports et correspondance et correspondance au format électronique («Documents»)

Grâce au service «Documents», il est possible d'accéder à la correspondance bancaire en format électronique; celle-ci peut être consultée, imprimée et téléchargée localement sur le système TED de l'Utilisateur Digital. La correspondance bancaire ordinaire est transmise par voie électronique via le service «Documents». Le Titulaire reconnaît la validité de la remise de la correspondance bancaire par voie électronique (rapports instead, notifications, autre correspondance, etc., ci-après «Correspondance bancaire»), et renonce simultanément à la recevoir sur papier.

La nature et le type de Correspondance bancaire faisant l'objet du service «Documents» sont déterminés par la Banque selon sa propre appréciation.

La Correspondance bancaire mise à disposition et notifiée électroniquement concerne des affaires bancaires qui se basent, à leur tour, sur des contrats et/ou des conditions générales ou particulières séparés (tels que par exemple les Conditions générales de la Banque ou les Conditions générales Cornèrtrader, etc.).

La Correspondance bancaire à remettre électroniquement est réputée avoir été effectivement remise et notifiée au Titulaire lorsqu'elle est disponible sur les Canaux Digitaux où qu'elle est publiée dans la section prévue à cet effet. Le Titulaire s'engage donc à accéder régulièrement aux Canaux Digitaux pour en prendre connaissance. Au cas où le service «Documents» et la Documentation bancaire ne seraient pas accessibles pour quelque raison que ce soit imputable à la Banque, le Titulaire est tenu d'en informer immédiatement la Banque afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations concernant la rapports instead, et de transmettre la Correspondance bancaire par d'autres moyens jugés appropriés par la Banque, notamment l'envoi de la documentation sur papier.

La Correspondance bancaire est disponible pour une période de 2 ans à compter de sa mise à disposition. Par conséquent, les Canaux Digitaux ne doivent pas être considérés comme un système d'archivage; le Titulaire est tenu de sauvegarder la Documentation bancaire sur son propre système TED s'il souhaite l'archiver de façon durable. Passé ce délai, le Titulaire peut demander à la Banque de lui remettre une copie papier de la Correspondance bancaire, contre paiement des frais y relatifs; demeurent réservées les limites prévues par la loi en matière de tenue et de conservation des livres comptables et de commerce par la Banque. La Correspondance bancaire est au format PDF; le Titulaire doit se doter des outils nécessaires pour la visualisation, l'impression et l'éventuelle sauvegarde de la Correspondance en question. Le Titulaire reconnaît expressément que, par la mise à disposition de la Correspondance bancaire sur les Canaux Digitaux, la Banque s'est entièrement acquittée de ses obligations concernant la communication et la reddition de comptes dès que ladite Correspondance est mise à disposition sur les Canaux Digitaux. Néanmoins, la Banque est autorisée, en tout temps et sans obligation de motivation, à sa discrétion, à transmettre la Correspondance bancaire également en format papier, notamment par envoi postal. Pour le surplus, les Conditions générales Cornèrtrader s'appliquent.

En signant le présent formulaire par des moyens électroniques et/ou en l'acceptant au cours du processus d'identification par vidéo, je confirme avoir compris et accepté les dispositions figurant dans le présent formulaire et avoir le droit, l'autorisation et la capacité de les accepter.

Date

Signature

Conditions d'utilisation de la carte de débit Visa Cornèrcard

1. Utilisation de la carte

La Cornèr banque SA (ci-après «Cornèr banque») émet des cartes de débit pour ses clients et ceux que lui adressent des banques tierces (ci-après «banques intermédiaires») sur la base d'un accord séparé. Ces cartes de débit (ci-après «carte de débit» ou «carte») sont fournies avec un code NIP secret et personnel. Elles peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- pour retirer de l'argent liquide aux distributeurs automatiques de billets indiqués, en Suisse et à l'étranger;
- pour payer des biens et des services en Suisse et à l'étranger, soit sur place, pour les entreprises contractuelles (ci-après «points d'acceptation») équipées d'appareils adéquats, soit par Internet, téléphone ou correspondance (paiement à distance)
- pour garantir le paiement de réservations (p. ex. d'hôtel) ou de créances éventuelles (p. ex. location de véhicule)

Tout usage de la carte à des fins illicites est interdit. La Cornèr banque peut adapter à tout moment les possibilités d'utilisation de la carte.

2. Relation au compte et titulaires de la carte

L'émission de la carte présuppose l'existence d'un compte bancaire (ci-après «compte») spécifique enregistré chez la Cornèr Banque elle-même ou chez une banque intermédiaire (ci-après «banque titulaire du compte»). Les mandataires du compte et toute personne désignée par son titulaire peuvent également être titulaires d'une carte de débit (ci-après «titulaires de la carte»). Toute carte émise reste la propriété de la Cornèr Banque. Il incombe au titulaire du compte de veiller à ce que tous les autres titulaires de la carte soient informés des modifications des présentes conditions et d'éventuelles dispositions additionnelles relatives à l'usage de la carte.

3. Limites de la carte, restriction d'utilisation et fonctionnalités

La banque titulaire du compte fixe une limite journalière et mensuelle pour chaque carte de débit, qu'elle communique au titulaire de la carte. La carte de débit ne peut être utilisée que lorsqu'une provision suffisante (crédit ou limite de crédit) se trouve sur le compte. Les titulaires de la carte peuvent fournir des informations, et activer ou désactiver des fonctionnalités de leur carte via les services online (iCornèr, les applis myCornèr et Card24). La Cornèr Banque se réserve le droit de refuser toute transaction si le compte est insuffisamment approvisionné. Ce principe s'applique également si les limites de retrait du compte à débiter ou de la carte de débit sont dépassées ou que cette fonctionnalité est désactivée. Il incombe au titulaire du compte d'informer les éventuels mandataires des limites de la carte.

4. Droit de débit de la banque titulaire du compte

La banque titulaire du compte est autorisée à débiter le compte en question de tout montant résultant de l'usage de la carte, ainsi que de tout prix ou frais. Le droit de débit de la banque titulaire du compte est inconditionnel, y compris en cas de litige du titulaire de la carte avec des tiers (p. ex. points d'acceptation). En conséquence, le titulaire de la carte autorise la banque intermédiaire à reverser le montant contesté à la Cornèr Banque. Tout litige relatif à des divergences ou à des réclamations concernant des biens ou des services ainsi que les droits qui en découlent doit être réglé directement par le titulaire de la carte avec le point d'acceptation concerné. En cas de retour produit, une confirmation de crédit et, en cas d'annulation, une

confirmation d'annulation doivent être demandées au point d'acceptation. La banque Cornèr peut débiter tout montant résultant de prestations de services récurrentes même si la carte a été bloquée ou résiliée. Les montants en devises étrangères sont convertis dans la devise du compte. Les cours appliqués peuvent être consultés à tout moment sur les listes et les fiches produits de la banque titulaire du compte.

5. Dispositions relatives à la procuration

L'annulation du droit de signature d'un mandataire sur une procuration déposée auprès de la Cornèr Banque n'invalide pas automatiquement la carte correspondante. De la même façon, le décès ou la perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte n'annule pas automatiquement les procurations accordées ni n'invalident l'usage de la carte avec le code NIP. Dans tous les cas, une requête explicite de bloquer la carte doit au contraire émaner du titulaire du compte.

6. Fonctionnalités électroniques et communication

La Cornèr Banque ou la banque intermédiaire met à la disposition du titulaire de la carte des fonctionnalités électroniques utilisables sur tous les appareils supportés par elles et donnant accès aux réseaux électroniques (Internet, SMS, etc.), à la téléphonie mobile, ainsi qu'à d'autres canaux d'accès électroniques. Ces fonctionnalités donnent au titulaire de la carte la possibilité de se familiariser avec les utilisations de la carte et les débits correspondants, ou de recevoir des informations afférentes. Elles lui permettent en outre d'utiliser la norme de sécurité Verified by Visa pour les transactions sur Internet. Toutes les informations et transactions traitées par la Cornèr Banque jusqu'au jour ouvré précédent sont consultables. En cas de divergences entre les informations disponibles au format électronique et les données comptables internes de la Cornèr Banque, ces dernières prévalent. La Cornèr Banque se réserve le droit d'élargir, de restreindre, de modifier et/ou d'interrompre l'offre de fonctionnalités électroniques, et ce, à tout moment et à sa discrétion. La Cornèr Banque décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par ce blocage / cette interruption.

La Cornèr Banque est autorisée à transmettre aux coordonnées électroniques (numéro de téléphone portable, adresse e-mail, etc.) indiquées par le titulaire de la carte des informations en lien avec la carte et les transactions réalisées avec celle-ci. Le titulaire de la carte ne doit en aucun cas envoyer des informations personnelles, spécifiques à la carte ou autrement confidentielles par e-mail, SMS, WhatsApp ou autres moyens similaires. Sauf indication contraire explicite, la Cornèr Banque n'accepte aucun ordre ou instruction transmis par e-mail ou tout autre système de communication électronique. Par conséquent, les messages transmis à la banque Cornèr par le titulaire ou par des tiers par le biais de canaux électroniques n'entraînent aucune obligation pour la banque.

Une combinaison de différents systèmes de sécurité (authentification par SMS, génération de codes via des instruments d'identification spécifiques, mot de passe, etc.) définis par la Cornèr Banque permet l'accès aux fonctionnalités électroniques. Le titulaire de la carte en est informé de manière adéquate. L'identification peut se faire par des niveaux de sécurité uniques ou par leur combinaison. La Cornèr Banque ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations consultables via des automates, des terminaux, des écrans ou autres systèmes informatiques. Les informations relatives aux comptes et aux dépôts (solde,

relevés, transactions, etc.) sont en particulier considérées comme provisoires et sans engagement, à moins d'avoir été explicitement désignées comme contraignantes. La Cornèr Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les procédures et mesures d'identification propres à chaque fonctionnalité électronique et permettant leur usage. Des conditions d'utilisation supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux applications mises à disposition par la Cornèr Banque, que le titulaire de la carte doit accepter lors de sa connexion à l'application en question.

7. Légitimation

Toute personne qui se légitime par

- l'usage de la carte et l'entrée de son code NIP dans un appareil prévu à cet effet;
- le simple usage de la carte (p. ex. dans un parking, à un péage autoroutier ou par paiement sans contact);
- la signature du justificatif de transaction ou
- l'indication du nom figurant sur la carte, du numéro de la carte, de sa date d'expiration et (si demandé), du code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou par une autre méthode prévue par la Cornèr Banque (p. ex. par validation via l'application Card24),

est autorisée à effectuer des transactions avec cette carte. Ce principe vaut également si la personne en question n'est pas le titulaire effectif de la carte. En conséquence, la Cornèr Banque est autorisée à débiter le montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée de façon électronique sur le compte correspondant. La Cornèr Banque se voit donc expressément libérée de tout devoir de contrôle, et ce, indépendamment des relations internes entre elle et/ou la banque intermédiaire et le titulaire du compte, et sans avoir à tenir compte d'éventuelles stipulations divergentes contenues dans les formulaires de la banque (demande de carte, etc.). Les risques découlant d'un usage abusif de la carte incombent donc en principe au titulaire du compte. Ce principe s'applique aussi au paiement de biens ou de services via d'autres moyens que ceux listés en 1. (p. ex. solutions de paiement mobile) ou d'une autre manière convenue par ou avec la Cornèr Banque. En outre, si usage est fait de technologies de tokénisation, le numéro de la carte et sa date d'expiration peuvent être remplacés par un token employé pour le traitement du paiement. La Cornèr Banque peut remplacer ou modifier les moyens de légitimation, ou en imposer de spécifiques à tout moment.

8. Devoir de diligence du titulaire de la carte

Le titulaire de la carte s'acquitte notamment des devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Le titulaire de la carte signe sa carte sans délai si celle-ci présente une zone prévue à cet effet.

b) Conservation et partage de la carte

La carte doit être précieusement conservée pour éviter tout usage abusif ou perte. Le titulaire de la carte doit toujours savoir où elle se trouve et s'assurer régulièrement qu'elle est bien en sa possession. La carte ne peut en aucun cas être confiée à des tiers ou mise à leur disposition.

c) Utilisation du code NIP et d'autres moyens de légitimation définis par le titulaire de la carte (p. ex. mots de passe)

Une fois que le titulaire de la carte s'est vu remettre son code NIP (le code secret de six chiffres maximum généré par une machine), il doit le changer en veillant (comme pour ses mots de passe) à ce qu'il ne soit pas identifiable (éviter les numéros de téléphone, les dates de naissance, les plaques d'immatriculation, etc.). **Le titulaire de la carte**

s'assure également qu'aucune autre personne ne prenne connaissance de son code NIP. Le code NIP ne doit surtout pas être envoyé, transmis ou rendu accessible de quelque autre manière (p. ex. en le saisissant sans protection et à la vue de tiers aux points d'acceptation ou aux distributeurs automatiques de billets). Le code NIP et la carte doivent être conservés séparément. Le code NIP ne doit pas être sauvegardé sur un appareil électronique, même sous une forme modifiée. Il peut être changé à tout moment et aussi souvent que souhaité.

d) Signalement d'une perte et dépôt de plainte

Le titulaire de la carte signale immédiatement tout cas avéré ou suspecté de vol, perte, retrait à un automate ou usage abusif de la carte et/ou du code NIP (survenu en Suisse ou à l'étranger et indépendamment d'un éventuel décalage horaire) à l'endroit désigné par la Cornèr Banque. En outre, il dépose immédiatement plainte auprès de la police s'il soupçonne une infraction et l'aide en toute honnêteté à résoudre l'affaire et à limiter le dommage subi.

e) Devoir de contrôle et signalement d'incohérences

Les extraits de compte délivrés par la banque titulaire sont vérifiés dès leur réception. Les éventuelles incohérences, notamment les débits causés par un usage abusif de la carte, sont signalées sans délai à la Cornèr Banque et contestées par écrit **dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'extrait de compte**, à l'adresse de la Cornèr Banque et de la banque intermédiaire. Si la contestation n'est pas réalisée dans les temps, le titulaire de la carte peut manquer à son obligation de limiter les dommages et se voir contraint de payer pour ceux ainsi causés. Le formulaire de déclaration de dommages est rempli dans un délai de dix jours suivant sa réception et est renvoyé à la Cornèr Banque dûment signé.

f) Blocage et résiliation de la carte

Les cartes expirées, résiliées ou bloquées sont rendues inutilisables spontanément et sans délai. En cas de blocage ou de résiliation d'une carte, son titulaire est tenu d'informer tous les prestataires de solutions de paiement mobile et les points d'acceptation chez qui la carte a été indiquée ou déposée comme moyen de paiement pour des prestations de services récurrentes ou des opérations préalablement approuvées (p. ex. services en ligne, abonnements, adhésions ou applications de vente de billets), ou pour des réservations (p. ex. voitures de location, chambres d'hôtel).

9. Responsabilité

Sous réserve que le titulaire de la carte soit en mesure de prouver qu'il a respecté les «Conditions d'utilisation de la carte de débit Visa Cornèrcard» dans leur intégralité (en particulier le devoir de diligence énoncé en 8.), et qu'il n'a commis aucun tort, la Cornèr Banque prend en charge les dommages subis par le titulaire résultant de l'usage abusif de la carte par un tiers. Sont également inclus les dommages causés par la contrefaçon ou la falsification de la carte de débit. **En principe, la responsabilité de la Cornèr Banque n'est pas engagée dans les cas suivants:**

- a. **les dommages résultant d'un usage abusif de la carte, lorsque la transaction considérée a été effectuée non seulement avec la carte (ou ses informations) mais a également impliqué d'autres moyens de légitimation (p. ex. le code NIP, mTan, 3-D Secure).**
- b. Les dommages couverts par une assurance, ainsi que les dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit (p. ex. manque à gagner)
- c. Les dommages résultant de l'incapacité du client à utiliser la carte comme moyen de paiement, p. ex. si les points

d'acceptation ne l'acceptent pas; si une transaction ne peut pas être effectuée à cause d'un blocage de la carte, d'un changement de la limite de dépenses ou pour des raisons techniques ou autres; si la carte est endommagée ou rendue inutilisable durant l'utilisation; ou encore en cas d'endommagement résultant d'un blocage, d'une résiliation, d'un non-renouvellement ou d'une demande de remboursement de la carte.

- d. Les dommages résultant d'un usage de la carte par des personnes proches ou liées au titulaire (p. ex. conjoint, enfants, mandataires, personnes vivant sous le même toit).
- e. Les dommages résultant de la réexpédition par le titulaire, ses auxiliaires ou à la demande du titulaire, de la carte, du code NIP et/ou d'autres moyens de légitimation, ainsi que de l'envoi à une adresse de livraison indiquée par le client où celui-ci ne peut pas réceptionner la carte, le code NIP ou autre moyen de légitimation.
- f. Les dommages liés à des offres ou à des prestations fournies par des tiers (p. ex. offre de partenaires).
- g. Les dommages résultant de l'usage de moyens de communication électroniques. **La Cornèr Banque décline notamment toute responsabilité pour les appareils du titulaire de la carte**, les fabricants de ces appareils et des logiciels qu'ils exploitent, pour les opérateurs de réseau (p. ex. FAI, opérateurs mobiles) et d'autres tiers (p. ex. opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). **La responsabilité de la Cornèr Banque est en particulier exclue en cas de manipulations de téléphones mobiles et des cartes SIM remises au titulaire de la carte par l'opérateur de réseau et utilisées aux fins de transactions non autorisées.** La Cornèr Banque ne garantit pas l'exactitude, la précision, la fiabilité, l'exhaustivité, la confidentialité ni la durée de transmission des données transférées par voie électronique, et exclut toute responsabilité pour les dommages qui y sont liés (p. ex. résultant d'erreurs, de retards ou d'interruptions de transmission, de défaillances techniques, d'une indisponibilité permanente ou temporaire, d'interventions illégales ou d'autres insuffisances).

10. Prix et frais

La banque titulaire du compte peut facturer des frais d'émission et de gestion de la carte ou pour le traitement des transactions effectuées avec elle. Leurs prix sont déterminés par leurs barèmes. Ils peuvent être demandés auprès de la banque et sont consultables sur son site. Ces frais sont débités sur le compte (même en cas d'insuffisance de provision) auquel la carte de débit est reliée.

11. Durée de validité et renouvellement

La carte de débit est valide jusqu'à la date d'expiration qu'elle indique. Dans le cadre d'une transaction commerciale ordinaire, et sauf refus explicite du titulaire de la carte, celui-ci se voit remettre automatiquement une nouvelle carte de débit remplaçant la précédente avant la date d'expiration. Si le titulaire de la carte ne souhaite pas la renouveler, il doit le notifier à la Cornèr Banque par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration.

12. Blocage et résiliation

Le titulaire de la carte et la Cornèr Banque peuvent à tout moment et pour quelque raison que ce soit demander le blocage de la carte ou la résiliation du contrat relatif à la carte de débit. La Cornèr Banque bloquera notamment la carte de débit si le titulaire en fait la demande explicite et qu'il signale sa perte et/ou celle du code NIP, ou en cas de résiliation. Les titulaires de carte sans procuration de compte ne peuvent

bloquer que les cartes de débit à leur nom. Le blocage ne peut être demandé qu'à l'endroit désigné par la Cornèr Bank ou la banque intermédiaire. La Cornèr Banque est autorisée à débiter le compte pour les utilisations de la carte de débit réalisées avant que le blocage ne soit effectif. Les frais liés au blocage de la carte peuvent être débités sur le compte. Le blocage n'est levé qu'avec l'accord écrit du titulaire du compte ou via les services online de la banque.

À la suite d'une résiliation, la carte de débit est restituée spontanément et sans délai à la banque. La demande de remboursement anticipée ou la restitution de la carte ne donnent pas lieu à un droit au remboursement de la cotisation annuelle, sauf disposition contraire de la banque titulaire du compte. Même en cas de résiliation, la banque titulaire du compte reste autorisée à débiter le compte pour les cas d'utilisation de la carte de débit antérieurs à sa restitution effective (réception par la Cornèr Banque). Dans le cas de prestations de services récurrentes ou d'opérations préalablement approuvées, le titulaire de la carte informe tous les points d'acceptation concernés (dont les prestataires de solutions de paiement) chez qui la carte a été indiquée comme moyen de paiement, de la résiliation / du blocage ou du fait que la prestation ou le paiement en question ne sont plus souhaités.

13. Sous-traitance de services

La Cornèr Banque est habilitée à mandater des entreprises partenaires en Suisse ou à l'étranger, et notamment des filiales du groupe Cornèr établies dans l'Union européenne, pour l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des prestations découlant de la relation contractuelle (p. ex. vérification de la demande, fabrication et délivrance de la carte, exécution du contrat, services online, recouvrement, communication avec les clients, prévention des fraudes, procédures de contestation de transaction {rétrofacturation}, trafic de paiements, infrastructures et prestations/activités IT dont services de cloud) et pour améliorer les modèles d'évaluation des risques utilisés pour fixer les limites des cartes et lutter contre la fraude. La sous-traitance de domaines d'activité ou de services tient compte des dispositions légales, notamment en matière de protection des données et de confidentialité, ainsi que des règlements régissant la sous-traitance des services bancaires. La reddition des comptes périodiques incluant des documents tels que les extraits de compte et les courriers généraux adressés au titulaire de la carte (p. ex. lettres d'information, circulaires, communications, correspondances, actualisation des documents du contrat, etc.) sont imprimés et transmis via un partenaire établi en Suisse.

Le titulaire de la carte autorise la Cornèr Banque à mettre à disposition de ces tiers mandatés les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées et, à cette fin, à les envoyer également à l'étranger. **La banque peut également envoyer à ces entreprises partenaires les données personnelles du titulaire de la carte, telles que définies dans la déclaration de confidentialité (<https://www.corner.ch/de/legales/datenschutzerklarung>).** Le traitement de ces données personnelles est en conformité totale avec les dispositions afférentes en vigueur, notamment la loi suisse sur la protection des données (LPD) et, dans la mesure où il est applicable, le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le titulaire de la carte prend connaissance et accepte le fait que les données transmises à l'étranger sont soumises à d'autres lois et ordres juridiques qui prévoient potentiellement une protection des données autre que celle en vigueur en Suisse.

14. Traitement et protection des données

Le titulaire de la carte autorise la Cornèr Banque et la banque intermédiaire, ainsi que les tiers mandatés par la Cornèr Banque à traiter toutes les informations en lien avec l'utilisation de la carte de débit obtenues (p. ex. données de la carte et de la transaction dont montant et date, informations sur le point d'acceptation), si cela est nécessaire à la prestation de services prévus dans le cadre de l'accord relatif à la carte de débit. Les systèmes de paiement nationaux et internationaux (p. ex. Visa et Mastercard) et leurs entreprises contractuelles chargées de traiter les transactions par carte reçoivent les informations de la transaction effectuée (notamment le numéro de la carte et le numéro de référence de la transaction, le montant de la transaction et de la facture, la date de la comptabilisation et de la facturation ainsi que des informations relatives aux points d'acceptation) lorsque la carte de débit est utilisée. Dans certains cas (p. ex. achat d'un ticket d'avion, réservation d'une chambre d'hôtel, location d'une voiture), elles reçoivent d'autres informations (p. ex. nom du titulaire de la carte ou de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée).

La Cornèr Banque et les tiers mandatés par elle peuvent enregistrer, traiter et utiliser les données concernant le titulaire de la carte et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. Le titulaire de la carte bénéficie ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et les prestations de la Cornèr Banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur le titulaire de la carte, transactions effectuées avec la carte et prestations supplémentaires ou accessoires. Lorsque le titulaire de la carte transmet les données de tiers à la Cornèr Banque (p. ex. en les indiquant dans la demande de carte), celle-ci part du principe qu'il y est autorisé et que ces données sont correctes. Le titulaire de la carte informe ces tiers du traitement de leurs données par la Cornèr Banque.

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la Cornèr Banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire de la carte, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Le titulaire de la carte accepte que les données soient transmises à la Cornèr Banque via les réseaux internationaux des organismes de cartes (Visa) même si les transactions sont effectuées en Suisse.

De plus amples informations sur le transfert et le traitement des données du titulaire de la carte, ainsi que sur la politique de protection des données de la Cornèr Banque se trouvent dans la déclaration de protection des données évoquée en 13. Le titulaire de la carte confirme avoir pris connaissance et accepté les informations publiées sur corner.ch concernant le traitement de données à caractère personnel par la Cornèr Banque.

15. Transmission de données à la banque intermédiaire

La Cornèr Banque est autorisée à transmettre les données des clients et des cartes ainsi que les chiffres d'affaires cumulés à la banque intermédiaire. La transmission des données de transaction de débit à la Cornèr Banque est obligatoire pour la prestation de services. Le titulaire de la carte prend connaissance du fait que les données de transaction sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions étendues sur ses comportements et ses habitudes (p. ex. lieu de travail, domicile, état de santé, situation financière, loisirs, comportement social, etc.). La banque intermédiaire utilise notamment ces informations pour la facturation de ses prestations de service en lien avec l'utilisation de la carte. En outre, la banque intermédiaire est autorisée à traiter ces données dans ses propres systèmes pour les enregistrer, les préparer, informer le titulaire de la

carte et, éventuellement, y ajouter des informations supplémentaires le concernant. Elle peut également traiter ces données à des fins d'évaluations destinées au titulaire de la carte. Il lui est en outre possible d'utiliser ces données à ses propres fins, notamment en matière de gestion du risque, à des fins de marketing et, éventuellement, aux fins d'autres sociétés qui lui sont liées.

16. Secret bancaire et échange d'informations

Les organes, les employés et les mandataires de la Cornèr Banque sont légalement tenus de garder le secret sur les transactions commerciales des clients et de respecter les dispositions en matière de protection des données. La Cornèr Banque prend les mesures adéquates pour garantir la protection des données et préserver le secret bancaire. Le client libère cependant la Cornèr Banque, ses organes et ses collaborateurs de leur obligation de garder le secret, renonce au secret bancaire et consent à la finalité du traitement au sens de la législation sur la protection des données dans les circonstances suivantes:

- a) Si cela est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de la Cornèr Banque, notamment:
 - i) si le client engage des procédures judiciaires contre la Cornèr Banque;
 - ii) pour protéger les droits de la Cornèr Banque et l'utilisation des garanties du client ou de tiers;
 - iii) pour le recouvrement des créances de la Cornèr Banque à l'encontre du client, y compris le droit de la Cornèr Banque de céder ou transférer, à des tiers en Suisse ou à l'étranger, tout ou partie des créances et des garanties ou droits accessoires y afférents, et de mettre à la disposition de ces tiers les informations et les données pertinentes;
 - iv) en cas de reproches formulés par le client à l'encontre de la Cornèr Banque, publiquement ou auprès des autorités en Suisse ou à l'étranger
- b) Si la Cornèr Banque est tenue, dans le cadre d'accords conclus par la Suisse avec des États tiers et de requêtes individuelles ou collectives se basant sur ces accords ou sur une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les comptes bancaires et les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes. La Cornèr Banque est en outre tenue de s'acquitter de ses obligations d'information et de communication légales, réglementaires et prudentielles et/ou de donner suite aux demandes de renseignements des autorités suisses ou étrangères. Dans ce cas de figure, les demandes de renseignements formulées par des autorités étrangères prennent en général la forme d'une entraide judiciaire internationale. Exceptionnellement, les autorités étrangères peuvent toutefois requérir des informations et des documents directement auprès de la Cornèr Banque (p. ex. la législation américaine actuelle prévoit que les autorités de poursuite pénale compétentes peuvent demander directement, dans certaines circonstances, qu'une banque étrangère détenant un compte auprès d'une banque correspondante aux États-Unis leur fournisse des informations et des documents relatifs à des comptes et/ou à des clients, même si ces documents sont conservés en dehors des États-Unis et que les comptes ou les clients concernés n'ont pas de rapport direct avec les activités de la banque étrangère aux États-Unis). Il peut notamment être demandé à la Cornèr Banque, lorsqu'elle opère sur des marchés étrangers, de répondre directement à des requêtes de divulgation de données clients émanant

d'autorités de surveillance étrangères.

c) Si la Cornèr Banque, sans préjudice de son respect des dispositions applicables en matière de protection des données, transfère des données à caractère personnel à des entreprises partenaires établies à l'étranger, dans le cadre de sous-traitances ou de transaction avec des banques intermédiaires.

En outre, le titulaire de la carte reconnaît et accepte qu'il est seul responsable, dans le cadre de ses relations commerciales avec la Cornèr Banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de nature fiscale, qui lui incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve son lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels il est tenu de payer des impôts sur le solde créditeur de sa carte ou de son compte. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'il a un doute sur ces obligations, le principal titulaire de la carte doit demander conseil à ses experts en la matière.

17. Modifications des conditions; for juridique et droit applicable

La Cornèr Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions. Ces modifications sont communiquées par lettre circulaire ou toute autre modalité appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence d'une contestation de la part du titulaire de la carte dans les 30 jours à compter de la notification ou que la carte de débit de débit n'est pas retournée à la Cornèr Banque avant l'entrée en vigueur des modifications.

Tous les rapports juridiques du titulaire de la carte avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les titulaires domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La Cornèr Banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire de la carte auprès du tribunal de son lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.